

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux diverses administrations que les abonnements au « Bulletin officiel » expirent le 31 décembre 1974 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instantanément aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de préciser sur chaque demande de réabonnement l'adresse complète des administrations et services concernés et de se référer à la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° » portée sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

Approbation du contrat de prêt conclu le 21 mai 1974 à Djeddah entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Séoudite.

Décret n° 274-494 du 27 ramadan 1394 (14 octobre 1974) approuvant le contrat de prêt conclu le 21 mai 1974 à Djeddah entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Séoudite 1671

TEXTES PARTICULIERS

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1107-74 du 5 kaada 1394 (29 novembre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,93 l/s, au profit de M. Abdelkader ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Abdellah-kalek, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1672

Permis miniers.

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois de juillet, août, décembre 1973, mars et avril 1974 .. 1672

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de juillet, août, novembre, décembre 1973, février, mars, avril, juin, août et septembre 1974 1672

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de juillet, août, octobre, novembre 1973, février, mars, juin et septembre 1974 1674

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de janvier, juillet et septembre 1974 1675

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Règlement sanitaire international adopté par la vingt-deuxième assemblée mondiale de la santé.

Dahir n° 1-72-234 du 11 rebia II 1393 (14 mai 1973) portant publication du règlement sanitaire international adopté par la vingt-deuxième assemblée mondiale de la santé le 25 juillet 1969 à Boston

1650

Convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal dans le domaine des postes et des télécommunications.

Dahir n° 1-74-414 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal dans le domaine des postes et des télécommunications faite à Rabat le 21 juin 1972

1670

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1050-74 du 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974) modifiant l'arrêté n° 792-74 du 19 rejab 1394 (9 août 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'application (option : navigation aérienne). 1676

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1051-74 du 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974) modifiant l'arrêté n° 797-74 du 19 rejab 1394 (9 août 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'application (option : météorologie) 1676

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

<i>Nominations et promotions</i>	1676
<i>Résultats de concours et d'exams</i>	1679
<i>Concession de pensions militaires</i>	1680
<i>Concession de pensions civiles</i>	1682
<i>Pensions viagères</i>	1684

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-72-234 du 11 rebia II 1393 (14 mai 1973) portant publication du règlement sanitaire international adopté par la vingt-deuxième Assemblée mondiale de la santé le 25 juillet 1969 à Boston.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chrétienne,

Vu l'article 22 de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé ;

Vu la résolution adoptée par la vingt-deuxième assemblée mondiale de la santé le 25 juillet 1969 à Boston,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, le règlement sanitaire international adopté le 25 juillet 1969 à Boston par la vingt-deuxième assemblée mondiale de la santé, ainsi que ses appendices 1 à 6 concernant les formules, certificats et règles y relatives.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1393 (14 mai 1973).

Pour contresignage :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**

**Vingt-deuxième Assemblée mondiale de la santé
RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL**

La vingt-deuxième assemblée mondiale de la santé,

Ayant examiné les recommandations formulées par le comité de la quarantaine internationale dans son quinzième rapport, volume A, 1 au sujet de l'examen spécial du règlement sanitaire international ;

Notant que le comité de la quarantaine internationale a réaffirmé les principes posés dans son quatorzième rapport, volume II ;

Notant également que le comité de la quarantaine internationale, à sa quinzième session, a examiné les observations des Etats membres lorsqu'il a préparé le projet de règlement sanitaire international appelé à remplacer le règlement sanitaire international actuellement en vigueur,

1. Félicite les membres du comité de leur travail ; et
2. Adopte, ce vingt-cinq juillet 1969, le règlement sanitaire international annexé à la présente résolution, y compris les appendices 1 à 6 concernant les formules, certificats et règles y relatives. 3.

Quatorzième séance plénière, 25 juillet 1969.
A22/VR/14

¹ Document A22/P et B/3 — WHO/IQ/69.150.

² Document WHO/IQ/67.147.

**

RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL

TITRE I. — DÉFINITIONS

Article 1

Pour l'application du présent règlement :

« *Administration sanitaire* » désigne l'autorité gouvernementale ayant compétence sur l'ensemble de l'un des territoires auxquels s'applique le présent règlement, pour y assurer l'exécution des mesures sanitaires qu'il prévoit ;

« *Aéronef* » désigne un aéronef effectuant un voyage international ;

« *Aéroport* » signifie un aéroport désigné comme aéroport d'entrée ou de sortie pour le trafic aérien international par l'Etat sur le territoire duquel il est situé ;

« *Arrivée* » d'un navire, d'un aéronef, d'un train ou d'un véhicule routier signifie :

- a) dans le cas d'un navire de mer, l'arrivée dans un port ;
- b) dans le cas d'un aéronef, l'arrivée dans un aéroport ;
- c) dans le cas d'un navire affecté à la navigation intérieure, l'arrivée soit dans un port, soit à un poste frontière, selon les conditions géographiques et selon les conventions ou arrangements conclus entre Etats intéressés, conformément à l'article 98 ou selon les lois et règlements en vigueur dans le territoire d'arrivée ;
- d) dans le cas d'un train ou d'un véhicule routier, l'arrivée à un poste frontière ;

« Autorité sanitaire » désigne l'autorité directement responsable, sur le territoire de son ressort, de l'application des mesures sanitaires appropriées que le présent règlement permet ou prescrit ;

« Bagages » désigne les effets personnels d'un voyageur ou d'un membre de l'équipage ;

« Cas importé » désigne une personne infectée arrivant au cours d'un voyage international ;

« Cas transféré » désigne une personne infectée qui a contracté l'infection dans une autre zone relevant de la même administration sanitaire ;

« Certificat valable », lorsque ce terme s'applique à la vaccination, désigne un certificat conforme aux règles énoncées et aux modèles donnés aux appendices 2, 3 et 4 ;

« Conteneur » s'entend d'un engin de transport :

- a) ayant un caractère permanent et étant, de ce fait, suffisamment résistant pour permettre son usage répété ;
- b) spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs moyens de transport ;
- c) muni de dispositifs qui le rendent facile à manipuler, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre ;
- d) conçu de façon à être facile à remplir et à vider.

Le terme *conteneur* ne comprend ni les emballages usuels, ni les véhicules ;

« Désinsectisation » désigne l'opération destinée à tuer les insectes vecteurs de maladies humaines présents dans les navires, les aéronefs, les trains, véhicules routiers ou autres moyens de transport, ainsi que dans les conteneurs ;

« Diffuseur d'aérosol » désigne un diffuseur contenant une préparation sous pression qui produit un aérosol d'insecticide lorsque la valve est ouverte ;

« Directeur général » désigne le directeur général de l'organisation ;

« Épidémie » désigne l'extension d'une maladie soumise au règlement par multiplication des cas dans une zone ;

« Equipage » désigne le personnel en service sur un navire, aéronef, train, véhicule routier ou autre moyen de transport ;

« Indice d'Aedes aegypti » désigne le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre de maisons dans une zone limitée, bien définie, où ont effectivement été trouvés des gîtes larvaires d'*Aedes aegypti*, que ce soit dans les locaux mêmes ou sur les terrains attenants à ceux-ci et en dépendant, et, d'autre part, le nombre total de maisons examinées dans cette zone ;

« Isolement », lorsque le terme est appliqué à une personne ou à un groupe, désigne la séparation de cette personne ou de ce groupe de toutes autres personnes, à l'exception du personnel sanitaire de service, de façon à éviter la propagation de l'infection ;

« Jour » désigne un intervalle de vingt-quatre heures ;

« Libre pratique » signifie, pour un navire, l'autorisation d'entrer dans un port et d'y procéder au débarquement et à toutes opérations, pour un aéronef, l'autorisation, après atterrissage, de procéder au débarquement et à toutes autres opérations ;

« Maladies soumises au règlement » (*maladies quaranténaires*) désigne le choléra, y compris le choléra El Tor, la fièvre jaune, la peste et la variole, y compris la variole mineure (alastrim) ;

« Navire » désigne un navire de mer ou un navire affecté à la navigation intérieure, qui effectue un voyage international ;

« Organisation » désigne l'organisation mondiale de la santé ;

« Personne infectée » désigne une personne atteinte d'une maladie soumise au règlement ou se révélant ultérieurement avoir été en période d'incubation d'une telle maladie ;

« Port » désigne un port de mer ou un port intérieur ;

« Quarantaine (en) » désigne l'état ou la situation d'un navire, aéronef, train, véhicule routier, autre moyen de transport ou conteneur, pendant la période où une autorité sanitaire lui applique des mesures visant à prévenir la dissémination de maladies, de réservoirs de maladies ou de vecteurs de maladies ;

« Suspect » désigne une personne que l'autorité sanitaire considère comme ayant été exposée au danger d'infection par une maladie soumise au règlement et qu'elle juge susceptible de propager cette maladie ;

« Visite médicale » comprend la visite et l'inspection du navire, aéronef, train, véhicule routier, autre moyen de transport ou conteneur, et l'examen préliminaire des personnes, ainsi que la vérification de validité des certificats de vaccination, mais ne comprend pas l'inspection périodique d'un navire pour déterminer s'il y a lieu de dératiser ;

« Vol (en cours de) » désigne le laps de temps s'écoulant entre la fermeture des portes avant le décollage et leur ouverture à l'arrivée ;

« Voyage international » signifie :

a) dans le cas d'un navire ou d'un aéronef, un voyage entre des ports ou aéroports situés dans les territoires de plus d'un Etat, ou un voyage entre des ports ou aéroports situés dans le ou les territoires d'un même Etat, si ledit navire ou aéronef entre en relations avec le territoire de tout autre Etat au cours de son voyage, mais seulement en ce qui concerne ces relations ;

b) dans le cas d'une personne, un voyage comportant l'entrée sur le territoire d'un Etat, autre que le territoire de l'Etat où ce voyage commence ;

« Zone de transit direct » désigne une zone spéciale, établie dans l'enceinte d'un aéroport ou rattachée à celui-ci, et ce avec l'approbation de l'autorité sanitaire intéressée et sous son contrôle immédiat ; destinée à faciliter le trafic en transit direct, elle permet notamment d'assurer la ségrégation, pendant les arrêts, des voyageurs et des équipages sans qu'ils aient à sortir de l'aéroport ;

« Zone infectée » s'entend d'une zone définie sur la base de principes épidémiologiques par l'administration sanitaire qui signale l'existence de la maladie dans son pays et ne correspondant pas nécessairement à des limites administratives. C'est une partie de son territoire qui, en raison des caractéristiques de la population (densité, mobilité) et du potentiel des vecteurs et des réservoirs animaux, pourrait se prêter à la transmission de la maladie signalée.

TITRE II. — NOTIFICATIONS ET RENSEIGNEMENTS ÉPIDÉMIOLOGIQUES

Article 2

Pour l'application du présent règlement, tout Etat reconnaît à l'organisation le droit de communiquer directement avec l'administration sanitaire de son ou de ses territoires. Toute notification

et tout renseignement envoyés par l'organisation à l'administration sanitaire sont considérés comme ayant été envoyés à l'Etat dont elle relève, et toute notification et tout renseignement envoyés à l'organisation par l'administration sanitaire sont considérés comme ayant été envoyés par l'Etat dont elle relève.

Article 3

1. Les administrations sanitaires adressent une notification à l'organisation, par télégramme ou par télex et au plus tard dans les vingt-quatre heures, dès qu'elles sont informées qu'un premier cas d'une maladie soumise au règlement, qui n'est ni un cas importé ni un cas transféré, a été signalé dans une zone de leur ressort. Dans les vingt-quatre heures qui suivent, elles adressent notification de la zone infectée.

2. En outre, les administrations sanitaires adressent une notification à l'organisation, par télégramme ou par télex et au plus tard dans les vingt-quatre heures, dès qu'elles sont informées :

- a) qu'un cas, ou plusieurs, d'une maladie soumise au règlement a été importé ou transféré dans une zone non infectée ; la notification donnera tous les renseignements disponibles sur l'origine de l'infection ;
- b) qu'un navire ou un aéronef est arrivé avec, à son bord, un cas, ou plusieurs, d'une maladie soumise au règlement ; la notification indiquera le nom du navire ou le numéro de vol de l'aéronef, ses escales précédentes et suivantes, et précisera les mesures qui auront éventuellement été prises à l'égard du navire ou de l'aéronef.

3. L'existence de la maladie ainsi notifiée sur la base d'un diagnostic clinique raisonnablement valable est confirmée aussitôt que possible par les examens de laboratoire réalisables, et les résultats adressés immédiatement par télégramme ou par télex à l'organisation.

Article 4

1. Les administrations sanitaires notifient immédiatement à l'organisation les faits établissant la présence du virus amaril, y compris le virus découvert sur des moustiques ou sur des vertébrés autres que l'homme, ou celle du bacille de la peste dans une partie quelconque de leur territoire et signalent l'étendue de la zone en cause.

2. Lorsqu'elles notifient des cas de peste des rongeurs, les administrations sanitaires doivent faire la distinction entre la peste des rongeurs sauvages et la peste des rongeurs domestiques et, pour les cas de peste des rongeurs sauvages, décrire les circonstances épidémiologiques et indiquer la zone en cause.

Article 5

Les notifications prescrites au paragraphe 1 de l'article 3 sont suivies sans retard de renseignements complémentaires sur l'origine et la forme de la maladie, le nombre des cas et des décès, les conditions afférentes à l'extension de la maladie, ainsi que les mesures prophylactiques appliquées.

Article 6

1. En cours d'épidémie, les notifications et les renseignements visés aux articles 3 et 5 sont complétés par des communications adressées d'une façon régulière à l'organisation.

2. Ces communications sont aussi fréquentes et détaillées que possible. Le nombre des cas et des décès est transmis au moins une fois par semaine. Il y a lieu d'indiquer les précautions prises pour combattre l'extension de la maladie, en particulier les mesures adoptées pour éviter qu'elle se propage à d'autres territoires par des navires, aéronefs, train, véhicules routiers ou autres moyens de transport, ou par des conteneurs, quittant la zone infectée. En

cas de peste, les mesures prises contre les rongeurs sont spécifiées. S'il s'agit de maladies soumises au règlement transmises par des insectes vecteurs, les mesures prises contre ceux-ci sont également spécifiées.

Article 7

1. L'administration sanitaire d'un territoire dans lequel une zone infectée a été délimitée et notifiée avise l'organisation dès que la zone redevient indemne.

2. Une zone infectée peut être considérée comme redevenue indemne quand toutes les mesures de prophylaxie ont été prises et maintenues pour prévenir la réapparition de la maladie ou son extension possible à d'autres zones et quand :

- a) en cas de peste, choléra ou variole, il s'est écoulé, après le décès, la guérison ou l'isolement du dernier cas constaté, un laps de temps au moins égal au double de la période d'incubation telle que déterminée dans le présent règlement, et que n'existent pas de signes épidémiologiques d'extension de la maladie à une zone contigüe ;
- b) i) en cas de fièvre jaune transmise par un vecteur autre que l'Aedes aegypti, trois mois se sont écoulés sans signe d'activité du virus de la fièvre jaune ;
- ii) en cas de fièvre jaune transmise par l'Aedes aegypti, il s'est écoulé trois mois depuis le dernier cas chez l'homme, ou un mois depuis le dernier cas si l'indice d'Aedes aegypti a été maintenu constamment au-dessous de 1 % pendant ce mois ;
- c) i) en cas de peste chez les rongeurs domestiques, il s'est écoulé un mois depuis la découverte ou la capture du dernier animal infecté ;
- ii) en cas de peste chez les rongeurs sauvages, il s'est écoulé trois mois sans que la maladie ait été observée assez près de ports ou d'aéroports pour constituer une menace pour le trafic international.

Article 8

1. Les administrations sanitaires notifient à l'organisation :

- a) les mesures qu'elles ont décidé d'appliquer aux provenances d'une zone infectée ainsi que le retrait de ces mesures, en indiquant la date d'entrée en vigueur ou celle du retrait ;
- b) toute modification de leurs exigences relatives aux vaccinations requises pour les voyages internationaux.

2. Ces notifications sont faites par télégramme ou par télex et, quand cela est possible, avant que prenne effet la modification ou que les mesures entrent en vigueur ou soient rapportées.

3. Les administrations sanitaires font parvenir une fois par an à l'organisation et ce à une date fixée par cette dernière, une liste récapitulative de leurs exigences relatives aux vaccinations requises pour les voyages internationaux.

4. Les administrations sanitaires prennent des dispositions pour aviser de leurs propres exigences ou des modifications de ces exigences les voyageurs éventuels, en faisant appel à la coopération, selon le cas, d'agences de voyage, de compagnies de navigation maritime ou aérienne ou de tout autre agent de transport.

Article 9

En plus des notifications et des renseignements visés aux articles 3 à 8, les administrations sanitaires communiquent chaque semaine à l'organisation :

- a) un rapport par télégramme ou par télex sur le nombre de cas de maladies soumises au règlement et de décès dus à ces maladies qui ont été enregistrés au cours de la semaine précédente dans chaque ville attenante à un port ou à un aéroport, y compris les cas importés ou transférés ;
- b) un rapport par poste aérienne signalant l'absence de cas de ces maladies pendant les périodes visées aux lettres a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 7.

Article 10

Toutes notifications et tous renseignements visés aux articles 3 à 9 sont également communiqués, sur demande, par l'administration sanitaire aux missions diplomatiques et consulats établis sur le territoire de sa compétence.

Article 11

1. L'organisation envoie à toutes les administrations sanitaires, aussitôt que possible et par les voies appropriées à chaque cas, tous les renseignements épidémiologiques ou autres qu'elle a reçus en application des articles 3 à 8 et du paragraphe a) de l'article 9. Elle signale également l'absence des renseignements requis par l'article 9. Les communications de nature urgente sont envoyées par télégramme, par télex ou par téléphone.

2. Toutes données épidémiologiques supplémentaires et tous autres renseignements dont l'organisation dispose du fait de son programme de surveillance sont communiqués, quand cela se justifie, à toutes les administrations sanitaires.

3. L'organisation peut, avec le consentement du gouvernement intéressé, enquêter sur toute épidémie d'une maladie soumise au règlement qui fait peser une grave menace sur les pays voisins ou sur la santé dans le monde. Les enquêtes ainsi entreprises viseront à aider les gouvernements à prendre les mesures de protection nécessaires et elles pourront comprendre l'envoi d'une équipe sur place.

Article 12

Tout télégramme ou télex émis ou tout appel téléphonique effectué en vertu des articles 3 à 8 et de l'article 11 bénéficie de la priorité que commandent les circonstances. Les communications émises en cas d'urgence exceptionnelle, lorsqu'il y a danger de propagation d'une maladie soumise au règlement, sont faites avec la priorité la plus élevée accordée à ces communications par les arrangements internationaux des télécommunications.

Article 13

1. Tout Etat transmet une fois l'an à l'organisation, conformément à l'article 62 de la constitution de l'organisation, des renseignements concernant l'apparition éventuelle de tout cas d'une maladie soumise au règlement provoqué par le trafic international ou observé dans celui-ci, ainsi que les décisions prises en vertu du présent règlement et celles touchant à son application.

2. L'organisation, sur la base des renseignements requis par le paragraphe 1 du présent article, des notifications et rapports prescrits par le présent règlement et de toute autre information officielle, prépare un rapport annuel concernant l'application du présent règlement et ses effets sur le trafic international.

3. L'organisation suit l'évolution de la situation épidémiologique des maladies soumises au règlement et publie, au moins une fois par an, des renseignements à ce sujet, accompagnés de cartes montrant quelles sont dans le monde entier les zones infectées et les zones indemnes, ainsi que tous autres renseignements pertinents recueillis dans le cadre de son programme de surveillance.

TITRE III. — ORGANISATION SANITAIRE**Article 14**

1. Les administrations sanitaires font en sorte que les ports et les aéroports de leur territoire soient pourvus d'une organisation et d'un outillage adéquats pour permettre l'application des mesures prévues au présent règlement.

2. Tout port ou aéroport doit disposer d'eau potable et de denrées alimentaires saines, de provenances approuvées par l'administration sanitaire, à l'usage et pour la consommation du public, soit à terre, soit à bord des navires ou des aéronefs. L'eau potable et les denrées alimentaires sont conservées et manipulées dans des conditions propres à les protéger de toute contamination. L'autorité sanitaire inspecte périodiquement le matériel, les installations et les locaux, et préleve des échantillons d'eau et de denrées alimentaires, qui sont

soumis à des examens de laboratoire afin de vérifier que les dispositions du présent article sont respectées. A cette fin, comme pour toute autre mesure sanitaire, les principes et recommandations énoncés dans les guides publiés à ce sujet par l'organisation sont appliqués dans toute la mesure du possible en respectant les exigences du présent règlement.

3. Tout port ou aéroport doit disposer d'un système efficace pour évacuer et rendre inoffensives les matières fécales, les ordures ménagères, les eaux usées, ainsi que les denrées alimentaires impropre à la consommation et autres matières reconnues dangereuses pour la santé publique.

Article 15

Le plus grand nombre possible de ports et d'aéroports d'un territoire donné doit pourvoir disposer d'un service médical et sanitaire comportant le personnel, le matériel et les locaux nécessaires et, en particulier, les moyens pour isoler et traiter rapidement les personnes infectées, pour procéder à des désinfections, désinsectisations, et dératifications, à des examens bactériologiques, à la capture et à l'examen des rongeurs pour la recherche de l'infection pesteuse, à des prélèvements d'échantillons d'eau et de denrées alimentaires ainsi qu'à leur expédition à un laboratoire pour examen, enfin pour appliquer toutes autres mesures appropriées prévues au présent règlement.

Article 16**L'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport :**

- prend toutes mesures utiles pour maintenir les installations du port ou de l'aéroport exemptes de rongeurs ;
- fait tous efforts pour mettre à l'abri des rats les installations du port ou de l'aéroport.

Article 17

1. Les administrations sanitaires prennent les dispositions voulues pour qu'un nombre suffisant de ports de leur territoire puissent disposer du personnel compétent nécessaire pour l'inspection des navires en vue de la délivrance des certificats d'exemption de la dératification visés à l'article 54, et elles doivent agréer les ports remplissant ces conditions.

2. Compte tenu de l'importance du trafic international de leur territoire, ainsi que de la répartition de ce trafic, les administrations sanitaires désignent, parmi les ports agréés conformément au paragraphe 1 du présent article, ceux qui, pourvus de l'outillage et du personnel nécessaires à la dératification des navires, ont compétence pour délivrer les certificats de dératification visés à l'article 54.

3. Les administrations sanitaires qui désignent ainsi des ports veillent à ce que les certificats de dératification et les certificats d'exemption de la dératification soient délivrés conformément aux exigences du présent règlement.

Article 18

Les administrations sanitaires désignent les aéroports qui sont pourvus d'une zone de transit direct telle que définie à l'article 1.

Article 19

1. Selon l'importance du trafic international de leur territoire, les administrations sanitaires désignent comme aéroports sanitaires un certain nombre d'aéroports de ce territoire, étant entendu que les aéroports ainsi désignés doivent satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article, ainsi qu'aux dispositions de l'article 14.

2. Tout aéroport sanitaire doit disposer :

- d'une organisation médicale comportant le personnel, le matériel et les locaux nécessaires ;
- des moyens voulus pour transporter, isoler et traiter les personnes infectées ou les suspects ;
- des moyens nécessaires pour une désinfection et une désinsectisation efficaces, pour la destruction des vecteurs et des rongeurs, ainsi que pour l'application de toute autre mesure appropriée prévue au présent règlement ;

- d) d'un laboratoire bactériologique ou des moyens voulus pour l'envoi des matières suspectes à un tel laboratoire ;
- e) des moyens nécessaires pour la vaccination contre la variole à l'intérieur de l'aéroport et, soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'aéroport, des moyens nécessaires pour la vaccination contre le choléra et contre la fièvre jaune.

Article 20

1. Tout port, de même que la superficie comprise dans le périmètre de tout aéroport, est maintenu exempt d'*Aedes aegypti* à l'état immaturé ou à l'état adulte et de moustiques vecteurs du paludisme ou d'autres maladies revêtant une importance épidémiologique pour le trafic international. A cette fin, des mesures de démoustication sont appliquées régulièrement dans une zone de protection s'étendant sur une distance d'au moins 400 mètres autour du périmètre.
2. Dans la zone de transit direct d'un aéroport situé soit dans une zone où se trouvent les vecteurs mentionnés au paragraphe 1 du présent article, soit dans le voisinage immédiat d'une telle zone, tous les locaux destinés à recevoir des personnes ou des animaux sont mis à l'abri des moustiques.
3. Aux fins du présent article, le périmètre d'un aéroport désigne la ligne qui circonscrit la zone où se trouvent les bâtiments de l'aéroport et le terrain ou plan d'eau servant ou destiné à servir au stationnement des aéronefs.
4. Les administrations sanitaires sont tenus de fournir une fois par an à l'organisation des renseignements indiquant dans quelle mesure leurs ports et aéroports sont maintenus exempts de vecteurs présentant une importance épidémiologique pour le trafic international.

Article 21

1. Les administrations sanitaires adressent à l'organisation :
 - a) une liste des ports de leur territoire qui sont agréés conformément à l'article 17 en vue de la délivrance :
 - i) de certificats d'exemption de la dératisation seulement, et
 - ii) de certificats de dératisation et de certificats d'exemption de la dératisation ;
 - b) une liste des aéroports et des aéroports sanitaires de leur territoire ;
 - c) une liste des aéroports de leur territoire qui sont pourvus d'une zone de transit direct.
2. Les administrations sanitaires notifient à l'organisation toute modification ultérieure des listes visées au paragraphe 1 du présent article.
3. L'organisation communique sans retard à toutes les administrations sanitaires les renseignements qu'elle reçoit conformément aux dispositions du présent article.

Article 22

1. A la demande de l'administration sanitaire intéressée et après enquête appropriée, l'organisation certifie qu'un aéroport sanitaire situé sur le territoire dépendant de cette administration remplit les conditions requises par le présent règlement.
2. A la demande de l'administration sanitaire intéressée et après enquête appropriée, l'organisation certifie que la zone de transit direct d'un aéroport situé dans une zone infectée par la fièvre jaune du territoire dépendant de cette administration remplit les conditions requises par le présent règlement.
3. L'organisation révise périodiquement ces certifications, en collaboration avec l'administration sanitaire intéressée, pour s'assurer que les conditions requises continuent d'être remplies.
4. Dans la liste qu'elle doit publier en vertu de l'article 21, l'organisation indique les aéroports ayant fait l'objet des certifications prévues au présent article.

Article 23

1. Là où l'importance du trafic international le justifie et lorsque la situation épidémiologique l'exige, les postes frontières des voies ferrées et des routes sont pourvues d'installations pour l'application

des mesures prévues par le présent règlement. Il en est de même des postes frontières desservant des voies d'eau intérieures, là où le contrôle sur les navires de navigation intérieure s'effectue à la frontière.

2. Les administrations sanitaires notifient à l'organisation la date d'entrée en service et l'emplacement de ces installations.
3. L'organisation transmet sans retard à toutes les administrations sanitaires les renseignements reçus en vertu du présent article.

TITRE IV. — MESURES ET FORMALITÉS SANITAIRES

Chapitre I. — Dispositions générales

Article 24

Les mesures sanitaires permises par le présent règlement constituent le maximum de ce qu'un Etat peut exiger à l'égard du trafic international pour la protection de son territoire contre les maladies soumises au règlement.

Article 25

Les mesures sanitaires doivent être commencées immédiatement, terminées sans retard et appliquées sans qu'il soit fait aucune discrimination.

Article 26

1. La désinfection, la désinfectisation, la dératisation et toutes autres opérations sanitaires sont exécutées de manière :
 - a) à éviter toute gêne inutile et à ne causer aucun préjudice à la santé des personnes ;
 - b) à ne causer aucun dommage à la structure du navire, aéronef ou autre véhicule ou à ses appareils de bord ;
 - c) à éviter tout risque d'incendie.
2. En exécutant ces opérations sur les cargaisons, marchandises, bagages, conteneurs et autres objets, les précautions voulues sont prises pour éviter tout dommage.
3. Dans le cas où des méthodes ou procédés sont recommandés par l'organisation, ils devraient être utilisés.

Article 27

1. Sur demande, l'autorité sanitaire délivre gratuitement au transporteur un certificat indiquant les mesures appliquées à tout navire, aéronef, train, véhicule routier, autre moyen de transport ou conteneur, les parties traitées, les méthodes employées, ainsi que les raisons qui ont motivé l'application des mesures. Dans le cas d'un aéronef, le certificat est remplacé, sur demande, par une inscription dans la partie relative aux questions sanitaires de la déclaration générale d'aéronef.

2. De même, l'autorité sanitaire délivre sur demande et gratuitement :

- a) à tout voyageur un certificat indiquant la date de son arrivée ou de son départ et les mesures appliquées à sa personne ainsi qu'à ses bagages ;
- b) au chargeur ou expéditeur, au réceptionnaire et au transporteur, ou à leurs agents respectifs, un certificat indiquant les mesures appliquées aux marchandises.

Article 28

1. Les personnes soumises à la surveillance ne sont pas isolées et restent libres de se déplacer. Pendant la période de surveillance, l'autorité sanitaire peut inviter ces personnes à se présenter devant elle, si besoin est, à des intervalles déterminés. Compte tenu des restrictions visées à l'article 71, l'autorité sanitaire peut aussi soumettre ces personnes à un examen médical et procéder à toutes investigations nécessaires pour vérifier leur état de santé.

2. Lorsque les personnes soumises à la surveillance se rendent dans un autre lieu, situé à l'intérieur ou en dehors du même territoire, elles sont tenues d'en informer l'autorité sanitaire qui notifie immédiatement le déplacement à l'autorité sanitaire du lieu où se rendent ces personnes, qui, dès leur arrivée, doivent se présenter à cette autorité. Celle-ci peut également les soumettre aux mesures visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 29

Sauf en cas d'urgence comportant un danger grave pour la santé publique, l'autorité sanitaire d'un port ou d'un aéroport ne doit pas, en raison d'une autre maladie épidémique, refuser la libre pratique à un navire ou un aéronef qui n'est pas infecté ou suspect d'être infecté d'une maladie soumise au règlement ; notamment elle ne doit pas l'empêcher de décharger ou de charger des marchandises ou des approvisionnements ou de prendre à bord du combustible ou des carburants et de l'eau potable.

Article 30

L'autorité sanitaire peut prendre toutes mesures pratiques pour empêcher un navire de déverser, dans les eaux d'un port, d'une rivière ou d'un canal, des eaux et matières usées susceptibles de les polluer.

Chapitre II. — Mesures sanitaires au départ**Article 31**

1. L'autorité sanitaire du port, de l'aéroport ou de la zone dans laquelle est situé le poste frontière prend toutes mesures pratiques pour :

- a) empêcher l'embarquement des personnes infectées ou des suspects ;
 - b) éviter que ne s'introduisent, à bord d'un navire, aéronef, train, véhicule routier, autre moyen de transport ou conteneur, des agents possibles d'infection ou des vecteurs d'une maladie soumise au règlement.
2. L'autorité sanitaire d'une zone infectée peut exiger des voyageurs au départ un certificat de vaccination valable.
3. Avant le départ d'une personne effectuant un voyage international, l'autorité sanitaire visée au paragraphe 1 du présent article peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, procéder à une visite médicale de cette personne. Le moment et le lieu de cette visite sont fixés en tenant compte de toutes les autres formalités, de manière à ne pas entraver ni retarder le départ.
4. Nonobstant les dispositions de la lettre a^o du paragraphe 1 du présent article, une personne effectuant un voyage international et qui, à son arrivée, est mise en surveillance peut être autorisée à continuer son voyage. L'autorité sanitaire, conformément à l'article 28, adresse par les voies les plus rapides une notification à l'autorité sanitaire du lieu où se rend cette personne.

Chapitre III. — Mesures sanitaires applicables durant le trajet entre les ports ou aéroports de départ et d'arrivée**Article 32**

Il est interdit de jeter ou de laisser tomber d'un aéronef en cours de vol toute matière susceptible de propager une maladie épidémique.

Article 33

1. Aucune mesure sanitaire n'est imposée par un Etat aux navires qui traversent les eaux relevant de sa compétence sans faire escale dans un port ou sur la côte.
2. Dans le cas où, pour un motif quelconque, le navire fait escale, les lois et règlements en vigueur dans le territoire lui sont applicables sans toutefois que les dispositions du présent règlement soient outrepassées.

Article 34

1. Aucune mesure sanitaire autre que la visite médicale n'est prise pour un navire indemne, tel que défini au titre V, empruntant un canal ou une autre voie maritime situés dans le territoire d'un Etat, afin de se rendre dans un port situé dans le territoire d'un autre Etat. Cette disposition ne concerne pas les navires provenant d'une zone infectée ou ayant à bord une personne en provenance d'une telle zone, tant que n'est pas écoulée la période d'incubation de la maladie dont la zone est infectée.

2. La seule mesure applicable à un navire indemne se trouvant dans l'un ou l'autre de ces cas est, au besoin, la mise à bord d'une garde sanitaire pour empêcher tout contact non autorisé entre le navire et la côte et veiller à l'application des dispositions de l'article 30.

3. L'autorité sanitaire permet à un navire se trouvant dans l'un des cas visés ci-dessus d'embarquer, sous son contrôle, du combustible ou des carburants, de l'eau potable, des vivres de consommation et des approvisionnements.

4. Lors de leur passage par un canal ou par une autre voie maritime, les navires infectés ou suspects peuvent être traités comme s'ils faisaient escale dans un port du territoire dans lequel est situé le canal ou la voie maritime.

Article 35

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, exception faite de l'article 76, aucune mesure sanitaire autre que la visite médicale n'est imposée aux passagers et membres de l'équipage :

- a) se trouvant sur un navire indemne, qui ne quittent pas le bord ;
- b) en transit, se trouvant à bord d'un aéronef indemne, s'ils ne franchissent pas les limites de la zone de transit direct d'un aéroport du territoire à travers lequel le transit s'effectue ou si, en attendant l'établissement d'une telle zone dans l'aéroport, ils se soumettent aux mesures de ségrégation prescrites par l'autorité sanitaire pour empêcher la propagation des maladies. Dans le cas où une personne se trouvant dans les conditions prévues ci-dessus est obligée de quitter l'aéroport où elle a débarqué, et ce dans le seul but de poursuivre son voyage à partir d'un autre aéroport situé à proximité, elle continue à jouir de l'exemption prévue ci-dessus si son transfert a lieu sous le contrôle de l'autorité ou des autorités sanitaires.

Chapitre IV. — Mesures sanitaires à l'arrivée**Article 36**

Les Etats doivent, autant que faire se peut, accorder la libre pratique par radio à un navire ou à un aéronef lorsque, se fondant sur les renseignements qu'il fournit avant son arrivée, l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport vers lequel il se dirige estime qu'il n'apportera pas une maladie soumise au règlement, ou n'en favorisera pas la propagation.

Article 37

1. L'autorité sanitaire d'un port, d'un aéroport ou d'un poste frontière peut soumettre à la visite médicale à l'arrivée tout navire, aéronef, train, véhicule routier, autre moyen de transport ou conteneur, ainsi que toute personne effectuant un voyage international.
2. Les mesures sanitaires supplémentaires applicables à un navire, aéronef, train, véhicule routier, autre moyen de transport ou conteneur sont déterminées par les conditions ayant existé à bord pendant le voyage ou y existant au moment de la visite médicale, sans préjudice, toutefois, des mesures que le présent règlement permet d'appliquer à un navire, aéronef, train, véhicule routier, autre moyen de transport ou conteneur provenant d'une zone infectée.
3. Dans un pays où l'administration sanitaire doit faire face à des difficultés spéciales qui peuvent constituer un grave danger pour la santé publique, il peut être exigé de toute personne effectuant un voyage international qu'elle indique par écrit, à l'arrivée, son adresse de destination.

Article 38

L'application des mesures prévues au titre V qui dépendent du fait qu'un navire, un aéronef, un train, un véhicule routier ou autre moyen de transport, une personne, un conteneur ou des objets proviennent d'une zone infectée telle qu'elle a été notifiée par l'administration sanitaire intéressée sera limitée aux provenances effectives de cette zone. Cette limitation est subordonnée

à la condition que l'autorité sanitaire de la zone infectée prenne toutes les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie et applique les mesures visées au paragraphe 1 de l'article 31.

Article 39

A l'arrivée d'un navire, aéronef, train, véhicule routier ou autre moyen de transport, toute personne infectée peut être débarquée et isolée par l'autorité sanitaire. Le débarquement par l'autorité sanitaire est obligatoire s'il est requis par la personne responsable du moyen de transport.

Article 40

1. Outre l'application des dispositions du titre V, l'autorité sanitaire peut soumettre à la surveillance tout suspect qui, au cours d'un voyage international, arrive, par quelque moyen que ce soit, en provenance d'une zone infectée ; cette surveillance peut être maintenue jusqu'à la fin de la période d'incubation, telle que déterminée dans le titre V.

2. Sauf dans les cas expressément prévus au présent règlement, l'isolement ne remplace la surveillance que si l'autorité sanitaire considère comme exceptionnellement sérieux le danger de transmission de l'infection par le suspect.

Article 41

Les mesures sanitaires, autres que la visite médicale, prises dans un port ou un aéroport ne sont renouvelées dans aucun des ports ou aéroports ultérieurement touchés par le navire ou l'aéronef, à moins que :

- a) après le départ du port ou de l'aéroport où les mesures ont été appliquées, il ne se soit produit, dans ce port ou aéroport, ou à bord du navire ou de l'aéronef, un fait de caractère épidémiologique susceptible d'entrainer une nouvelle application de ces mesures ;
- b) l'autorité sanitaire de l'un des ports ou aéroports ultérieurement touchés ne se soit assurée que les mesures prises n'avaient pas été appliquées d'une manière vraiment efficace.

Article 42

Sous réserve des dispositions de l'article 80, les navires ou aéronefs ne peuvent, pour des motifs sanitaires, se voir refuser l'accès d'un port ou d'un aéroport. Toutefois, si le port ou l'aéroport n'est pas outillé pour appliquer telles mesures sanitaires permises par le présent règlement, mesures que l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport estime nécessaires, ces navires ou aéronefs peuvent être mis dans l'obligation de se rendre à leurs risques au port ou à l'aéroport qualifié le plus proche qui leur convient le mieux.

Article 43

Un aéronef n'est pas considéré comme provenant d'une zone infectée du seul fait qu'il a atterri dans une telle zone sur un ou des aéroports sanitaires n'étant pas eux-mêmes des zones infectées.

Article 44

Les personnes arrivant à bord d'un aéronef indemne ayant atterri dans une zone infectée et dont les passagers, ainsi que l'équipage, se sont conformés aux conditions de l'article 35 ne sont pas considérées comme étant en provenance d'une telle zone.

Article 45

1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 ci-dessous, tout navire ou aéronef qui, à l'arrivée, refuse de se soumettre aux mesures prescrites, en application du présent règlement, par l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport, est libre de poursuivre immédiatement son voyage ; il ne peut, dans ce cas, au cours de ce voyage, faire escale dans aucun autre port ou aéroport du même territoire. A la condition qu'il demeure en quarantaine, ce navire ou l'aéronef est néanmoins autorisé à prendre à bord du combustible ou des carburants, de l'eau potable, des vivres de consommation et des approvisionnement. Si, après visite médicale, ce navire est reconnu indemne, il conserve le bénéfice des dispositions de l'article 34.

2. Toutefois, sont soumis, par l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport, aux mesures prescrites en application du présent règlement et ne sont pas libres de poursuivre immédiatement leur voyage, dans le cas où ils arrivent dans un port ou un aéroport d'une zone où le vecteur de la fièvre jaune est présent :

- a) les aéronefs infectés de fièvre jaune ;
- b) les navires infectés de fièvre jaune, si des *Aedes aegypti* ont été décelés à bord et si la visite médicale démontre qu'une personne infectée n'a pas été isolée en temps opportun.

Article 46

1. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de son commandant, un aéronef atterrit ailleurs que sur un aéronef ou sur un aéroport autre que celui où il devait normalement atterrir, le commandant de l'aéronef, ou son délégué, s'efforce d'entrer en contact sans délai avec l'autorité sanitaire la plus proche ou avec toute autre autorité publique.

2. Dès que l'autorité sanitaire est avisée de cet atterrissage, elle peut prendre les dispositions appropriées, sans outrepasser, en aucun cas, les mesures permises par le présent règlement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, les personnes qui se trouvaient à bord ne peuvent, sauf pour entrer en communication avec l'autorité sanitaire ou toute autre autorité publique, ou avec la permission de celles-ci, quitter le voisinage du lieu d'atterrissage, et les marchandises ne doivent pas en être éloignées.

4. Lorsque les mesures éventuellement prescrites par l'autorité sanitaire ont été exécutées, l'aéronef est admis, du point de vue sanitaire, à se diriger vers l'aéroport où il devait normalement atterrir ou, si des raisons techniques s'y opposent, vers un aéroport à sa convenance.

5. En cas d'urgence, le commandant de l'aéronef, ou son délégué, prend toutes mesures que nécessitent la santé et la sécurité des passagers et de l'équipage.

Chapitre V. — Mesures concernant le transport international des cargaisons, des marchandises, des bagages et du courrier

Article 47

1. Les cargaisons et marchandises ne sont soumises aux mesures sanitaires prévues au présent règlement que si elles proviennent de zones infectées et si l'autorité sanitaire a des raisons de croire que ces cargaisons et marchandises peuvent avoir été contaminées par l'agent causal d'une des maladies soumises au règlement ou constituer un facteur de propagation de l'une de ces maladies.

2. Sous réserve des mesures prévues à l'article 70, les marchandises, autres que les animaux vivants, qui passent en transit sans transbordement, ne sont soumises à aucune mesure sanitaire ni retenues aux ports, aéroports ou stations frontières.

3. La délivrance d'un certificat de désinfection pour les marchandises faisant l'objet d'un commerce entre deux pays peut être réglée par des arrangements bilatéraux entre le pays exportateur et le pays importateur.

Article 48

Sauf dans le cas d'une personne infectée ou d'un suspect, les bagages ne peuvent être désinfectés ou désinsectisés que s'ils appartiennent à une personne qui transporte du matériel infectieux ou sur laquelle sont trouvés des insectes vecteurs d'une maladie soumise au règlement.

Article 49

1. Aucune mesure sanitaire n'est prise à l'égard du courrier, des journaux, livres et autres imprimés.

2. Les colis postaux ne sont soumis à des mesures sanitaires que s'ils contiennent :

- a) des aliments visés au paragraphe 1 de l'article 70 que l'autorité a des raisons de croire contaminés du fait de leur provenance d'une zone infectée de choléra ;
- b) du linge, des vêtements ou de la literie ayant servi ou qui sont souillés et auxquels sont applicables les dispositions du titre V ;
- c) du matériel infectieux ; ou
- d) des insectes ou autres animaux vivants qui pourraient être vecteurs de maladies humaines une fois introduits ou fixés dans le pays.

Article 50

L'administration sanitaire veille, dans toute la mesure du possible, à ce que les containers utilisés dans le trafic international par chemin de fer, route, mer ou air restent, pendant les opérations d'emballage, exempts de matériel infectieux, de vecteurs ou de rongeurs.

TITRE V. — DISPOSITIONS PROPRES A CHACUNE DES MALADIES SOUMISES AU RÈGLEMENT

Chapitre I. — Peste

Article 51

Aux fins du présent règlement, la période d'incubation de la peste est fixée à six jours.

Article 52

La vaccination contre la peste ne constitue pas une condition mise à l'admission d'une personne dans un territoire.

Article 53

1. Les Etats emploient tous les moyens en leur pouvoir pour diminuer le danger de propagation de la peste par les rongeurs et leurs ectoparasites. Leurs administrations sanitaires se tiennent constamment renseignées, par la collecte systématique et l'examen régulier des rongeurs et de leurs ectoparasites, sur la situation existante dans les zones — les ports et aéroports notamment — infectées de peste des rongeurs ou suspectes de l'être.

2. Pendant le séjour d'un navire ou aéronef dans un port ou aéroport infecté de peste, des mesures spéciales sont prises pour éviter que des rongeurs ne pénètrent à bord.

Article 54

1. Les navires sont :

- a) maintenus de façon permanente dans des conditions telles qu'il n'y ait à bord ni rongeurs, ni vecteurs de la peste, ou b) périodiquement dératés.
- 2. Les certificats de dératification et les certificats d'exemption de la dératification sont délivrés exclusivement par les autorités sanitaires des ports agréés à cette fin aux termes de l'article 17. La durée de validité de ces certificats est de six mois. Toutefois, cette durée peut être prolongée d'un mois pour les navires se dirigeant vers un port ainsi agréé, s'il est prévu que les opérations de dératification, selon le cas, peuvent s'y effectuer dans de meilleures conditions.
- 3. Les certificats de dératification et les certificats d'exemption de la dératification sont conformes au modèle donné à l'Appendice 1.
- 4. Si aucun certificat valable ne lui est présenté, l'autorité sanitaire d'un port agréé aux termes de l'article 17 peut, après enquête et inspection :

- a) dans le cas d'un port de la catégorie visée au paragraphe 2 de l'article 17, dératiser elle-même le navire ou faire effectuer cette opération sous sa direction et son contrôle. Elle décide, dans chaque cas, de la technique à employer pour assurer la destruction des rongeurs sur le navire. La dératification s'effectue de manière à éviter, autant que possible, tout dommage au navire et à la cargaison ; elle ne doit pas durer plus du temps strictement nécessaire pour sa bonne exécution. L'opération a lieu, autant que

faire se peut, en cales vides. Pour les navires sur lest, elle s'effectue avant chargement. Quand la dératification a été exécutée à sa satisfaction, l'autorité sanitaire délivre un certificat de dératification ;

- b) dans tout port agréé aux termes de l'article 17, délivrer un certificat d'exemption de la dératification si elle s'est rendu compte que le navire est exempt de rongeurs. Ce certificat n'est délivré que si l'inspection du navire a été faite en cales vides, ou encore si celles-ci ne contiennent que du lest ou des objets non susceptibles d'attirer les rongeurs et dont la nature ou l'arrimage permettent l'inspection complète des cales. Les pétroliers dont les citerne sont pleines peuvent recevoir le certificat d'exemption de la dératification.

- 5. Si l'autorité sanitaire du port où la dératification a eu lieu estime que les conditions dans lesquelles cette opération a été effectuée n'ont pas permis d'obtenir un résultat satisfaisant, elle mentionne le fait sur le certificat de dératification existant.

Article 55

Dans des circonstances épidémiologiques exceptionnelles, quand la présence de rongeurs est soupçonnée à bord, un aéronef peut être désinsectisé et dératifié.

Article 56

Avant leur départ d'une zone où existe une épidémie de peste pulmonaire, les suspects effectuant un voyage international doivent être soumis à l'isolement par l'autorité sanitaire pendant une période de six jours à compter de leur dernière exposition à l'infection.

Article 57

- 1. Un navire ou aéronef est considéré à l'arrivée comme infecté :
 - a) s'il y a un cas de peste humaine à bord ;
 - b) si un rongeur infecté de peste est trouvé à bord.

Un navire est considéré également comme infecté si un cas de peste humaine s'est déclaré plus de six jours après l'embarquement.

- 2. Un navire est considéré à l'arrivée comme suspect :
 - a) si, bien qu'il n'y ait pas de peste humaine à bord, un cas s'est déclaré dans les six jours après l'embarquement ;
 - b) si s'est manifesté parmi les rongeurs à bord une mortalité insolite de cause non encore déterminée ;
 - c) si y a à bord une personne qui a été exposée à la peste pulmonaire et à laquelle n'ont pas été appliquées les mesures prévues à l'article 56.

- 3. Bien que provenant d'une zone infectée ou ayant à bord une personne en provenance d'une zone infectée, un navire ou aéronef est à l'arrivée considéré comme indemne si, à la visite médicale, l'autorité sanitaire a pu s'assurer que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'existent pas.

Article 58

- 1. À l'arrivée d'un navire infecté ou suspect, ou d'un aéronef infecté, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes :

- a) désinsectisation et surveillance des suspects, la surveillance ne devant pas durer plus de six jours à compter de l'arrivée ;

- b) désinsectisation et, au besoin, désinfection :
 - i) des bagages des personnes infectées ou des suspects ;
 - ii) de tout autre objet, tel que literie ou linge ayant servi, et de toute partie du navire ou de l'aéronef, qui sont considérés comme contaminés.

- 2. À l'arrivée d'un navire, aéronef, train, véhicule routier ou autre moyen de transport ayant à bord une personne atteinte de peste pulmonaire, ou si un cas de peste pulmonaire s'est produit à bord d'un navire dans les six jours précédant son arrivée, l'autorité

sanitaire peut, en plus des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, isoler les passagers et l'équipage du navire, aéronef, train, véhicule routier ou autre moyen de transport pendant une période de six jours à compter de leur dernière exposition à l'infection.

3. En cas de peste marine à bord ou dans les conteneurs, le navire est désinsectisé et dératisé, au besoin en quarantaine, conformément aux stipulations de l'article 54 sous réserve des dispositions suivantes :

- a) les opérations de dératisation ont lieu dès que les cales sont vidées ;
- b) en vue d'empêcher les rongeurs infectés de quitter le bord, il peut être procédé à une ou plusieurs dératisations préliminaires du navire qui peuvent être prescrites avant ou pendant le déchargement de la cargaison ;
- c) si, du fait qu'une partie seulement de la cargaison d'un navire doit être déchargée, la destruction complète des rongeurs ne peut pas être assurée, le navire est autorisé à décharger cette partie de la cargaison, sous réserve pour l'autorité sanitaire d'appliquer les mesures jugées par elle nécessaires et qui peuvent comprendre la mise du navire en quarantaine afin d'empêcher les rongeurs infectés de quitter le bord.

4. Si un rongeur infecté de peste est trouvé à bord d'un aéronef, l'aéronef est désinsectisé et dératisé, au besoin en quarantaine.

Article 59

Un navire cesse d'être considéré comme infecté ou suspect et un aéronef cesse d'être considéré comme infecté quand les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, conformément aux dispositions des articles 39 et 58 ont été dûment exécutées ou lorsque l'autorité sanitaire a pu s'assurer que la mortalité insolite parmi les rongeurs n'est pas due à la peste. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 60

A l'arrivée, un navire ou aéronef indemne est admis à la libre pratique ; toutefois, s'il provient d'une zone infectée, l'autorité sanitaire peut :

- a) soumettre tout suspect quittant le bord à la surveillance pendant une période qui ne doit pas dépasser six jours à compter de la date à laquelle le navire ou aéronef a quitté la zone infectée ;
- b) ordonner la destruction des rongeurs à bord du navire et la désinsectisation dans des cas exceptionnels et pour des motifs bien fondés qui sont communiqués par écrit au capitaine du navire.

Article 61

Si un cas de peste humaine est constaté à l'arrivée d'un train ou d'un véhicule routier, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures prévues à l'article 39 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 58, étant entendu que les mesures de désinsectisation et, si besoin est, de désinfection sont appliquées à telles parties du train ou du véhicule routier qui sont considérées comme contaminées.

Chapitre II. — Choléra

Article 62

Aux fins du présent règlement, la période d'incubation du choléra est fixée à cinq jours.

Article 63

1. Dans l'application des mesures au présent règlement, les autorités sanitaires tiennent compte de la présentation d'un certificat valable de vaccination contre le choléra.

2. Le vaccin anticholérique utilisé pour la vaccination des personnes effectuant un voyage international doit satisfaire aux normes formulées par l'organisation.

3. Lorsqu'une personne effectuant un voyage international arrive, pendant la période d'incubation, d'une zone infectée, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes :

- a) si cette personne est munie d'un certificat valable de vaccination contre le choléra, elle peut être soumise à la surveillance pendant une période qui ne peut dépasser cinq jours à compter du départ de la zone infectée ;
- b) si cette personne n'est pas munie dudit certificat, elle peut être isolée pendant une période de même durée que ci-dessus.

4. Toute administration sanitaire peut appliquer les mesures prévues dans le présent article que l'infection cholérique existe ou non sur son territoire.

Article 64

1. Un navire est considéré comme infecté si, à l'arrivée, il y a un cas de choléra à bord, ou si un tel cas s'est déclaré à bord pendant les cinq jours précédant l'arrivée.

2. Un navire est considéré comme suspect s'il y a eu un cas de choléra à bord pendant le voyage, pourvu qu'aucun cas nouveau ne se soit déclaré pendant les cinq jours précédant l'arrivée.

3. Un aéronef est considéré comme infecté si, à l'arrivée, il y a un cas de choléra à bord. Il est considéré comme suspect si, un cas de choléra s'étant déclaré à bord pendant le voyage, le malade a été débarqué à une escale antérieure.

4. Bien que provenant d'une zone infectée ou ayant à bord une personne en provenance d'une zone infectée, un navire ou aéronef est considéré à l'arrivée comme indemne si, à la visite médicale, l'autorité sanitaire a pu s'assurer qu'il n'y a pas eu de choléra à bord pendant le voyage.

Article 65

1. A l'arrivée d'un navire ou aéronef infecté, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes :

- a) pendant cinq jours au plus à compter de la date du débarquement, surveillance des passagers ou membres de l'équipage munis d'un certificat valable de vaccination contre le choléra et isolement de toutes autres personnes quittant le bord ;
- b) désinfection :
 - i) des bagages des personnes infectées ou des suspects ;
 - ii) de tout autre objet, tel que literie ou linge ayant servi, et de toute partie du navire ou de l'aéronef, qui sont considérés comme contaminés ;
- c) désinfection et évacuation des réserves d'eau du bord considérées comme contaminées, et désinfection des réserves d'eau.

2. Il est interdit de laisser s'écouler ou d'évacuer des déjections humaines, des eaux, y compris les eaux de cale, et des matières résiduaires, ainsi que toute matière considérée comme contaminée, si ce n'est après désinfection préalable. L'autorité sanitaire est responsable de leur élimination dans des conditions hygiéniques satisfaisantes.

Article 66

1. A l'arrivée d'un navire ou aéronef suspect, les mesures prescrites aux lettres b) et c) du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 65 peuvent lui être appliquées par l'autorité sanitaire.

2. En outre, et sans préjudice des mesures visées à la lettre b) du paragraphe 3 de l'article 63, les passagers ou membres de l'équipage quittant le bord peuvent être soumis à une surveillance pendant cinq jours au plus à compter de l'arrivée.

Article 67

Le navire ou aéronef cesse d'être considéré comme infecté ou suspect quand les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, conformément à l'article 39 et aux articles 65 et 66 selon le cas, ont été

dément exécutées. Le navire ou l'aéonef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 68

A l'arrivée, un navire ou aéronef indemne est admis à la libre pratique. Toutefois, s'il provient d'une zone infectée, l'autorité sanitaire peut appliquer aux passagers ou membres de l'équipage quittant le bord les mesures prescrites par l'article 63.

Article 69

Si, à l'arrivée d'un train, véhicule routier ou autre moyen de transport, un cas de choléra est constaté, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes :

- pendant cinq jours au plus à compter de l'arrivée, surveillance des passagers ou membres de l'équipage munis d'un certificat valable de vaccination contre le choléra et isolement de toutes autres personnes quittant le bord ;
- désinfection :
 - des bagages de la personne infectée et, au besoin, des bagages de tout suspect ;
 - de tout autre objet, tel que literie ou linge ayant servi, et de toute partie du train, véhicule routier ou autre moyen de transport, qui sont considérés comme contaminés.

Article 70

1. A l'arrivée d'un navire ou aéronef infecté ou suspect, ou d'un train, véhicule routier ou autre moyen de transport à bord duquel un cas de choléra a été constaté, ou encore d'un navire, aéronef, train, véhicule routier ou autre moyen de transport en provenance d'une zone infectée, l'autorité sanitaire peut prélever des échantillons et faire procéder à des cultures de tout aliment, y compris poisson, crustacé, coquillage, fruit, légume, ou boisson, à moins que ces aliments ou ces boissons ne soient contenus dans des récipients hermétiquement scellés et que l'autorité sanitaire n'ait pas lieu de les considérer comme contaminés ; elle peut interdire le déchargement ou faire procéder à l'enlèvement de tout article de cet ordre qui serait trouvé contaminé. S'il est procédé à l'enlèvement, des dispositions sont prises pour éviter tout danger de contamination.

2. Dans le cas où des aliments ou boissons destinés à être déchargés font partie d'une cargaison transportée dans la cale d'un navire ou dans le compartiment d'un aéronef réservé au fret, ou se trouvent dans un container, seule l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport où doit avoir lieu le déchargement peut faire procéder à leur enlèvement.

3. Le commandant d'un aéronef et le capitaine d'un navire ont toujours le droit d'exiger l'enlèvement de ces aliments ou boissons.

Article 71

- Nul ne peut être astreint à un prélèvement rectal.
- Une personne effectuant un voyage international, qui est arrivée, pendant la période d'incubation du choléra, d'une zone infectée et qui présente des symptômes permettant de soupçonner le choléra, peut être astreinte à un examen de selles.

Chapitre III. — Fièvre jaune

Article 72

Aux fins du présent règlement, la période d'incubation de la fièvre jaune est fixée à six jours.

Article 73

- La vaccination contre la fièvre jaune peut être exigée de toute personne effectuant un voyage international et quittant une zone infectée.
- Lorsqu'une telle personne est munie d'un certificat de vaccination antiamarile non encore valable, elle peut cependant être autorisée à partir, mais les dispositions de l'article 75 peuvent lui être appliquées à l'arrivée.

3. Une personne en possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune n'est pas traitée comme un suspect même si elle provient d'une zone infectée.

4. Le vaccin antiamaril utilisé doit être approuvé par l'organisation et le centre de vaccination doit avoir été habilité par l'administration sanitaire du territoire dans lequel ce centre est situé. L'organisation devra recevoir l'assurance que les vaccins utilisés sont parfaitement de qualité adéquate.

Article 74

1. La possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune est obligatoire pour toute personne employée dans un port ou un aéroport situé dans une zone infectée, ainsi que pour tout membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef qui utilise ce port ou cet aéroport.

2. Les aéronefs quittant un aéroport situé dans une zone infectée sont désinsectisés conformément à l'article 26, selon les méthodes recommandées par l'organisation, et des détails sur la désinsectisation sont donnés dans la partie relative aux questions sanitaires de la déclaration générale d'aéronef, à moins que l'autorité sanitaire de l'aéroport d'arrivée n'exige pas cette partie de la déclaration générale d'aéronef. Les Etats intéressés accepteront la désinsectisation pratiquée en cours de vol au moyen du dispositif approuvé de désinsectisation par vapeurs.

3. Les navires quittant un port situé dans une zone où *Aedes aegypti* existe encore à destination d'une zone d'où *Aedes aegypti* a été éliminé sont maintenus exempts d'*Aedes aegypti* à l'état immature ou à l'état adulte.

4. Les aéronefs quittant un aéroport où *Aedes aegypti* est présent à destination d'une zone d'où *Aedes aegypti* a été éliminé sont désinsectisés conformément à l'article 26, selon les méthodes recommandées par l'organisation.

Article 75

L'autorité sanitaire d'une zone où le vecteur de la fièvre jaune est présent peut exiger qu'une personne effectuant un voyage international, qui provient d'une zone infectée et qui n'est pas munie d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, soit isolée jusqu'à ce que le certificat devienne valable ou que six jours au plus se soient écoulés à compter de la dernière exposition présumée à l'infection, la période la plus courte étant retenue.

Article 76

1. Toute personne provenant d'une zone infectée, qui n'est pas munie d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune et qui, au cours d'un voyage international, doit passer par un aéroport situé dans une zone où le vecteur de la fièvre jaune est présent et ne disposant pas encore des moyens d'assurer la ségrégation, telle qu'elle est prévue à l'article 35, peut être retenue, pendant la période prescrite à l'article 75, dans un aéroport où existent ces moyens si les administrations sanitaires des territoires où sont situés ledits aéroports ont conclu un accord à cet effet.

2. Les administrations sanitaires intéressées informeront l'organisation lorsqu'un accord de cette nature entre en vigueur ou prend fin. L'organisation communiquera immédiatement ce renseignement à toutes les autres administrations sanitaires.

Article 77

1. A l'arrivée, un navire est considéré comme infecté s'il y a un cas de fièvre jaune à bord, ou si un tel cas s'est déclaré à bord pendant le voyage. Il est considéré comme suspect si, moins de six jours avant l'arrivée, il a quitté une zone infectée, ou s'il arrive dans les trente jours suivant son départ d'une telle zone et que l'autorité sanitaire constate la présence à son bord d'*Aedes aegypti* ou d'autres vecteurs de la fièvre jaune. Tout autre navire est considéré comme indemne.

2. A l'arrivée, un aéronef est considéré comme infecté s'il a un cas de fièvre jaune à bord. Il est considéré comme suspect si l'autorité sanitaire n'est pas satisfaite de la désinsectisation effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 74 et si elle constate l'existence

de moustiques vivants à bord de l'aéronef. Tout autre aéronef est considéré comme indemne.

Article 78

1. A l'arrivée d'un navire ou aéronef infecté ou suspect, l'autorité sanitaire peut :

- a) dans une zone où le vecteur de la fièvre jaune est présent, appliquer à l'égard de tout passager ou membre de l'équipage quittant le bord sans être munie d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, les mesures visées à l'article 75 ;
 - b) procéder à l'inspection du navire ou de l'aéronef et à la destruction totale des *Aedes aegypti* ou autres vecteurs de la fièvre jaune. Dans une zone où le vecteur de la fièvre jaune est présent, il peut en outre être exigé que le navire, jusqu'à exécution de ces mesures, reste à quatre cents mètres au moins de la terre.
2. Le navire ou aéronef cesse d'être considéré comme infecté ou suspect quand les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, conformément à l'article 39 et au paragraphe 1 du présent article, ont été dûment exécutées. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 79

A l'arrivée d'un navire ou aéronef indemne provenant d'une zone infectée, les mesures visées à la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 78 peuvent lui être appliquées. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 80

Les Etats ne peuvent pas interdire aux aéronefs l'atterrissement sur leurs aéroports sanitaires si les mesures visées au paragraphe 2 de l'article 74 sont appliquées. Dans une zone où le vecteur de la fièvre jaune est présent, l'Etat peut toutefois désigner un ou plusieurs aéroports déterminés comme étant les seuls où peuvent atterrir les aéronefs en provenance d'une zone infectée.

Article 81

A l'arrivée d'un train, véhicule routier ou autre moyen de transport dans une zone où le vecteur de la fièvre jaune est présent, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes :

- a) isolement, suivant les dispositions de l'article 75, de toute personne provenant d'une zone infectée sans être munie d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune ;
- b) désinsectisation du train, véhicule routier ou autre moyen de transport, s'il est en provenance d'une zone infectée.

Article 82

Dans une zone où le vecteur de la fièvre jaune est présent, l'isolement visé à l'article 39 et au présent chapitre a lieu dans des locaux à l'abri des moustiques.

Chapitre IV. — Variole

Article 83

Aux fins du présent règlement, la période d'incubation de la variole est fixée à quatorze jours.

Article 84

1. L'administration sanitaire peut exiger de toute personne effectuant un voyage international qu'elle soit munie à l'arrivée d'un certificat valable de vaccination contre la variole, à moins qu'elle présente des signes d'une atteinte antérieure de variole attestant de façon suffisante son immunité. Si la personne n'est pas munie de ce certificat, elle peut être vaccinée ou, si elle refuse de se laisser vacciner, elle peut être soumise à la surveillance pendant quatorze jours au plus à compter de son départ du dernier territoire qu'elle a quitté avant son arrivée.
2. Toute personne qui, effectuant un voyage international, s'est trouvée, au cours des quatorze jours précédent son arrivée, dans

une zone infectée et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, n'est pas suffisamment protégée par la vaccination ou par une atteinte antérieure de variole, peut être vaccinée ou soumise à la surveillance, ou vaccinée puis soumise à la surveillance ; si elle refuse de se laisser vacciner, elle peut être isolée. La durée de la période de surveillance ou d'isolement ne peut dépasser quatorze jours à compter de la date à laquelle la personne a quitté une zone infectée. Un certificat valable de vaccination contre la variole constitue la preuve d'une protection suffisante.

3. Toute administration sanitaire peut appliquer les mesures prévues dans le présent article, que l'infection variolique existe ou non sur son territoire.

Article 85

1. Un navire ou aéronef est considéré comme infecté si, à l'arrivée, il y a un cas de variole à bord, ou si un tel cas s'est déclaré pendant le voyage.

2. Tout autre navire ou aéronef est considéré comme indemne, même si des suspects se trouvent à bord, mais ceux-ci peuvent, s'ils quittent le bord, être soumis aux mesures visées à l'article 86.

Article 86

1. A l'arrivée d'un navire ou aéronef infecté, l'autorité sanitaire :

- a) offre la vaccination à toute personne à bord que cette autorité sanitaire considère comme n'étant pas suffisamment protégée contre la variole ;

- b) peut, pendant quatorze jours au plus à compter de la dernière exposition à l'infection, isoler ou soumettre à la surveillance toute personne quittant le bord, mais l'autorité sanitaire prend en considération, quand elle fixe la durée de la période d'isolement ou de surveillance, les vaccinations antérieures de cette personne et la possibilité qu'elle ait été exposée à l'infection ;

- c) procède à la désinfection :

- i) des bagages des personnes infectées ;
- ii) de tous autres bagages ou objets, tels que literie ou linge ayant servi, et de toute partie du navire ou de l'aéronef, qui sont considérés comme contaminés.

2. Un navire ou aéronef continue d'être considéré comme infecté jusqu'à ce que les personnes infectées aient été débarquées et que les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, conformément au paragraphe 1 du présent article, aient été dûment appliquées. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 87

A l'arrivée, toute navire ou aéronef indemne, même provenant d'une zone infectée, est admis à la libre pratique.

Article 88

Si, à l'arrivée d'un train, véhicule routier ou autre moyen de transport, un cas de variole est constaté, la personne infectée est débarquée et les dispositions du paragraphe 1 de l'article 86 sont appliquées, la durée de la période éventuelle de surveillance ou d'isolement étant comptée à partir de la date d'arrivée du train, véhicule routier ou autre moyen de transport et la désinfection étant appliquée à toute partie du train, véhicule routier ou autre moyen de transport considérée comme contaminée.

TITRE VI. — DOCUMENTS SANITAIRES

Article 89

Il ne peut être exigé d'un navire ou aéronef aucune patente de santé, avec ou sans visa consulaire, ni aucun certificat, quelle qu'en soit la dénomination, relatif à l'état sanitaire d'un port ou d'un aéroport.

Article 90

1. Avant d'arriver au premier port d'escale dans un territoire, le capitaine d'un navire de mer qui effectue un voyage international

se renseigne sur l'état de santé de toutes les personnes se trouvant à bord et, à l'arrivée, à moins que l'administration sanitaire ne l'exige pas, il remplit et remet à l'autorité sanitaire de ce port une déclaration maritime de santé qui est contresignée par le médecin de bord, si l'équipage en comporte un.

2. Le capitaine et, s'il y en a un, le médecin de bord répondent à toute demande de renseignements faite par l'autorité sanitaire sur les conditions sanitaires du bord pendant le voyage.

3. La déclaration maritime de santé doit être conforme au modèle donné à l'appendice 5.

4. Une administration sanitaire peut décider :

- a) soit de ne pas exiger des navires à l'arrivée la remise de la déclaration maritime de santé ;
- b) soit de n'exiger cette remise que si le navire arrive de certaines zones expressément indiquées, ou s'il y a des renseignements positifs à communiquer.

Dans l'un et l'autre cas, elle en informe les exploitants de navires.

Article 91

1. A l'atterrissement sur le premier aéroport d'un territoire, le commandant d'un aéronef ou son représentant autorisé remplit et remet à l'autorité sanitaire de cet aéroport, à moins que l'administration sanitaire ne l'exige pas, la partie relative aux questions sanitaires de la déclaration générale d'aéronef, qui doit être conforme au modèle donné à l'appendice 6.

2. Le commandant d'un aéronef, ou son représentant autorisé, répond à toute demande de renseignements faite par l'autorité sanitaire sur les conditions sanitaires du bord pendant le voyage.

3. Une administration sanitaire peut décider :

- a) soit de ne pas exiger des aéronefs à l'arrivée la remise de la partie relative aux questions sanitaires de la déclaration générale d'aéronef ;
- b) soit de n'exiger cette remise que si l'aéronef arrive de certaines zones expressément indiquées, ou s'il y a des renseignements positifs à communiquer.

Dans l'un et l'autre cas, elle en informe les exploitants d'aéronefs.

Article 92

1. Les certificats faisant l'objet des appendices 1, 2, 3 et 4 sont imprimés en français et en anglais ; ils peuvent, en outre, comporter un texte dans une des langues officielles du territoire où le certificat est délivré.

2. Les certificats visés au paragraphe 1 du présent article sont remplis en français ou en anglais. L'adjonction d'une seconde langue est admise.

3. Les certificats internationaux de vaccination doivent être signés par un médecin de sa propre main, son cachet officiel ne pouvant être considéré comme tenant lieu de signature.

4. Les certificats internationaux de vaccination sont des certificats individuels et ne sont en aucun cas utilisés à titre collectif. Les enfants sont munis de certificats distincts.

5. On ne s'écartera en aucun cas des modèles figurant aux appendices 2, 3 et 4 et aucune photographie ne sera apposée sur les certificats.

6. Un certificat international de vaccination délivré pour un enfant qui ne sait pas écrire est signé par un de ses parents ou par la personne qui a la charge de l'enfant. La signature d'un illettré est indiquée de la façon habituelle par sa marque et l'attestation par un tiers qu'il s'agit bien de sa marque.

7. Si le vaccinateur estime que la vaccination est médicalement contre-indiquée, il délivre à l'intéressé une attestation rédigée en anglais ou en français, indiquant les raisons qui motivent son opinion ; les autorités sanitaires pourront en tenir compte.

Article 93

Les documents relatifs à la vaccination délivrés par les forces armées à leur personnel en activité de service sont acceptés à la

place du certificat international, tel qu'il est reproduit aux appendices 2, 3 et 4, à condition qu'ils comportent :

- a) des renseignements médicaux équivalents à ceux devant figurer sur le modèle, et
- b) une déclaration en français ou en anglais spécifiant la nature et la date de la vaccination et attestant qu'ils sont délivrés en vertu du présent article.

Article 94

Aucun document sanitaire autre que ceux visés au présent règlement ne peut être exigé dans le trafic international.

TITRE VII. — DROITS

Article 95

1. L'autorité sanitaire ne perçoit aucun droit pour :

- a) toute visite médicale prévue au présent règlement ainsi que tout examen complémentaire, bactériologique ou autre, qui peut être nécessaire pour connaître l'état de santé de la personne examinée ;
- b) toute vaccination à l'arrivée et tout certificat s'y rapportant.

2. Si l'application des mesures prévues au présent règlement, autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article, comporte le paiement de droits, il doit y avoir, dans chaque territoire, un seul tarif s'y rapportant. Les droits réclamés doivent :

- a) être conformes à ce tarif ;
- b) être modérés et, en aucun cas, ne dépasser le coût effectif du service rendu ;
- c) être perçus sans distinction de nationalité, de domicile ou de résidence, en ce qui concerne les personnes, ou de nationalité, de pavillon, de registre ou de propriété, en ce qui concerne les navires, aéronefs, trains, véhicules routiers, autres moyens de transports ou conteneurs. En particulier, aucune distinction n'est faite entre les nationaux et les étrangers, ni entre les navires, aéronefs, trains, véhicules routiers, autres moyens de transport ou conteneurs nationaux et étrangers.

3. Le droit perçu pour la transmission par radio d'un message concernant les dispositions du règlement ne peut pas dépasser le tarif normal de transmission des radiogrammes.

4. Le tarif et toute modification qui peut y être apportée par la suite sont publiés dix jours au moins avant leur entrée en vigueur et notifiés immédiatement à l'organisation.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 96

1. Les aéronefs quittant un aéroport situé dans une zone où existe la transmission du paludisme ou d'une autre maladie transmise par des moustiques ou dans laquelle se trouvent des moustiques vecteurs de maladies résistant aux insecticides, ou encore dans laquelle est présente une espèce vectrice qui a été éliminée de la zone dans laquelle est situé l'aéroport de destination de l'aéronef, sont désinsectisés conformément à l'article 26, selon les méthodes recommandées par l'organisation. Les Etats intéressés doivent accepter la désinsectisation pratiquée en cours de vol au moyen du dispositif approuvé de désinsectisation par vapeurs. Les navires quittant un port qui se trouve dans cette situation sont maintenus exempts des moustiques en cause à l'état immature ou à l'état adulte.

2. A l'arrivée sur un aéroport situé dans une zone où l'importation de vecteurs pourrait causer la transmission du paludisme ou d'une autre maladie transmise par des moustiques, ou dans laquelle a été éliminée une espèce vectrice qui est présente dans la zone où se trouve situé l'aéroport d'origine, les aéronefs mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent être désinsectisés conformément à l'article 26, si l'autorité sanitaire ne reçoit pas une preuve satisfaisante que la désinsectisation a été effectuée conformément au paragraphe 1 du présent article. Les navires arrivant dans un port qui se trouve dans cette situation doivent être, sous le contrôle de

l'autorité sanitaire, traités et débarrassés des moustiques en cause à l'état immature ou à l'état adulte.

3. Dans la mesure du possible, et si cela se justifie, on maintient exempts d'insectes vecteurs de maladies humaines les trains, véhicules routiers, autres moyens de transport ou conteneurs, ou les bateaux utilisés pour le trafic côtier international ou pour le trafic international sur les voies d'eau intérieures.

Article 97

1. Les migrants, les nomades, les travailleurs saisonniers ou les personnes prenant part à des rassemblements périodiques importants, ainsi que tout navire, en particulier les petites embarcations utilisées pour le trafic côtier international, tout aéronef, train, véhicule routier ou autre moyen de transport qu'ils empruntent, peuvent être soumis à des mesures sanitaires additionnelles conformes aux lois et règlements de chacun des Etats intéressés et aux accords intervenus entre eux.

2. Chacun des Etats informe l'organisation des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des accords, applicables aux migrants, aux nomades, aux travailleurs saisonniers et aux personnes prenant part à des rassemblements périodiques importants.

3. Les normes d'hygiène observées à bord des navires et aéronefs qui transportent des personnes prenant part à des rassemblements périodiques importants ne seront pas inférieures à celles qui sont recommandées par l'organisation.

Article 98

1. Des conventions ou arrangements spéciaux peuvent être conclus entre deux ou plusieurs Etats ayant des intérêts communs en raison de leurs conditions sanitaires, géographiques, sociales ou économiques, pour faciliter l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne :

- a) l'échange direct et rapide de renseignements épidémiologiques entre territoires voisins ;
- b) les mesures sanitaires applicables au trafic côtier international et au trafic international sur les voies d'eau intérieures, y compris les lacs ;
- c) les mesures sanitaires applicables aux frontières de territoires limitrophes ;
- d) la réunion de deux ou plusieurs territoires en un seul pour l'application de toute mesure sanitaire prévue au présent règlement ;
- e) l'utilisation de moyens de transport spécialement aménagés pour le déplacement des personnes infectées.

2. Les conventions ou arrangements visés au paragraphe 1 du présent article ne doivent pas comporter de dispositions contraires à celles du présent règlement.

3. Les Etats communiquent à l'organisation toutes conventions ou tous arrangements qu'ils peuvent être amenés à conclure aux termes du présent article. L'organisation informe immédiatement toutes les administrations sanitaires de la conclusion de ces conventions ou arrangements.

TITRE IX. — DISPOSITIONS FINALES

Article 99

1. Sous réserve des dispositions de l'article 101 et des exceptions ci-après spécifiées, le présent règlement remplace, entre les Etats qui y sont soumis et entre ces Etats et l'organisation, les dispositions des conventions sanitaires internationales, des règlements sanitaires internationaux et des arrangements de même nature ci-après mentionnés :

- a) convention sanitaire internationale, signée à Paris le 3 décembre 1903 ;
- b) convention sanitaire panaméricaine, signée à Washington le 14 octobre 1905 ;
- c) convention sanitaire internationale, signée à Paris le 17 janvier 1912 ;

- d) convention sanitaire internationale, signée à Paris le 21 juin 1926 ;
- e) convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne, signée à la Haye le 12 avril 1933 ;
- f) arrangement international concernant la suppression des patentés de santé, signé à Paris le 22 décembre 1934 ;
- g) arrangement international concernant la suppression des visas consulaires sur les patentés de santé signé à Paris le 22 décembre 1934 ;
- h) convention portant modification de la convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, signée à Paris le 31 octobre 1938 ;
- i) convention sanitaire internationale de 1944 portant modification de la convention du 21 juin 1926, ouverte à la signature à Washington le 15 décembre 1944 ;
- j) convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1944, portant modification de la convention du 12 avril 1933, ouverte à la signature à Washington le 15 décembre 1944 ;
- k) protocole du 23 avril 1946 prorogeant la convention sanitaire internationale de 1944, signé à Washington ;
- l) protocole du 23 avril 1946 prorogeant la convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1944, signé à Washington ;
- m) règlement sanitaire international de 1951 et règlements additionnels de 1955, 1956, 1960, 1963 et 1965.

2. Le code sanitaire panaméricain, signé à La Havane le 14 novembre 1924, reste en vigueur, à l'exception des articles 2, 9, 10, 11, 16 à 53, 61 et 62, auxquels s'appliquent les dispositions appropriées du paragraphe 1 du présent article.

Article 100

1. Le délai prévu conformément à l'article 22 de la constitution de l'organisation pour formuler tous refus ou réserves est de neuf mois à compter de la date de notification, par le directeur général, de l'adoption du présent règlement par l'assemblée mondiale de la santé.

2. Un Etat peut, par notification faite au directeur général, porter cette période à dix-huit mois en ce qui concerne les territoires d'outre-mer ou éloignés pour lesquels il a la responsabilité de la conduite des relations internationales.

3. Tout refus ou réserve reçu par le directeur général après l'expiration de la période visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, est sans effet.

Article 101

1. Lorsqu'un Etat fait une réserve au présent règlement, celle-ci n'est valable que si elle est acceptée par l'assemblée mondiale de la santé. Le présent règlement n'entre en vigueur au regard de cet Etat que lorsque cette réserve a été acceptée par l'assemblée ou, si l'assemblée s'y est opposée du fait qu'elle contrevient essentiellement au caractère et au but du règlement, lorsque ladite réserve a été retirée.

2. Un refus partiel du présent règlement équivaut à une réserve.

3. L'assemblée mondiale de la santé peut mettre comme condition à son acceptation d'une réserve l'obligation pour l'Etat qui formule cette réserve de continuer à assumer une ou plusieurs obligations portant sur l'objet de ladite réserve et qui avaient été précédemment acceptées par ledit Etat en vertu des conventions, règlements et arrangements de même nature visés à l'article 99. L'assemblée peut accepter cette réserve sans demander à l'Etat, comme condition d'acceptation, de s'obliger comme il est prévu au paragraphe 3 du présent article.

4. Si un Etat formule une réserve, considérée par l'assemblée mondiale de la santé comme ne contrevenant pas essentiellement à une ou plusieurs obligations qu'avait acceptées ledit Etat en vertu des conventions, règlements et arrangements de même nature visés à l'article 99, l'assemblée peut accepter cette réserve sans demander à l'Etat, comme condition d'acceptation, de s'obliger comme il est prévu au paragraphe 3 du présent article.

5. Si l'assemblée mondiale de la santé s'oppose à une réserve et si celle-ci n'est pas retirée, le présent règlement n'entre pas en vigueur au regard de l'Etat qui a fait cette réserve. Les conventions, règlements et arrangements de même nature visés à l'article 99 auxquels cet Etat est déjà partie demeurent dès lors en vigueur en ce qui le concerne.

Article 102

Un refus ou tout ou partie d'une réserve quelconque peuvent, à tout moment, être retirés par notification faite au directeur général.

Article 103

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.
 2. Tout Etat qui devient membre de l'organisation après cette date et qui n'est pas déjà partie au présent règlement peut notifier qu'il le refuse ou qu'il fait des réserves à son sujet, et ce dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cet Etat devient membre de l'organisation. Sous réserve des dispositions de l'article 101, et sauf en cas de refus, le présent règlement entre en vigueur au regard de cet Etat à l'expiration du délai susvisé.

Article 104

1. Les Etats non membres de l'organisation, mais qui sont parties à des conventions, règlements ou arrangements de même nature visés à l'article 99, ou auxquels le directeur général a notifié l'adoption du présent règlement par l'assemblée mondiale de la santé, peuvent devenir parties à celui-ci en notifiant au directeur général leur acceptation. Sous réserve des dispositions de l'article 101, cette acceptation prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si cette acceptation est notifiée après cette date, trois mois après le jour de la réception par le directeur général de ladite notification.
 2. Aux fins de l'application du présent règlement, les articles 23, 33, 62, 63 et 64 de la constitution de l'organisation s'appliquent aux Etats non membres de l'organisation qui deviennent parties audit règlement.
 3. Les Etats non membres de l'organisation, mais qui sont devenus parties au présent règlement, peuvent en tout temps dénoncer leur participation audit règlement par une notification adressée au directeur général ; cette dénonciation prend effet six mois après réception de ladite notification. L'Etat qui a dénoncé applique de nouveau, à partir de ce moment, les dispositions des conventions, règlements ou arrangements de même nature visés à l'article 99 auxquels ledit Etat était précédemment partie.

Article 105

Le directeur général de l'organisation notifie à tous les membres et membres associés, ainsi qu'aux autres parties aux conventions, règlements et arrangements de même nature visés à l'article 99, l'adoption du présent règlement par l'assemblée mondiale de la santé. Le directeur général notifie de même à ces Etats, ainsi qu'à tout autre Etat devenu partie au présent règlement, tout règlement additionnel modifiant ou complétant celui-ci, ainsi que toute notification qu'il aura reçue en application des articles 100, 102, 103 et 104 respectivement, aussi bien que toute décision prise par l'assemblée mondiale de la santé en application de l'article 101.

Article 106

1. Toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement ou de tout règlement additionnel peut être soumis, par tout Etat intéressé, au directeur général, qui s'efforce alors de régler la question ou le différend. A défaut de règlement, le directeur général, de sa propre initiative ou à la requête de tout Etat intéressé, soumet la question ou le différend au comité ou autre organe compétent de l'organisation pour examen.
 2. Tout Etat intéressé a le droit d'être représenté devant ce comité ou cet autre organe.
 3. Tout différend qui n'a pas été réglé par cette procédure peut, par voie de requête, être porté par tout Etat intéressé devant la Cour internationale de justice pour décision.

Article 107

1. Le texte français et le texte anglais du présent règlement font également foi.
 2. Les textes originaux du présent règlement sont déposés aux archives de l'organisation. Des copies certifiées conformes en sont expédiées par le directeur général à tous les membres et membres associés, comme aussi aux autres parties aux conventions, règlements et arrangements de même nature visés à l'article 99. Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, des copies certifiées conformes sont fournies par le directeur général au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies pour enregistrement, en application de l'article 102 de la charte des Nations unies.

EN FOI DE QUOI le présent acte a été signé à Boston, le vingt-cinq juillet 1969.

W. H. STEWART

*Président de la vingt-deuxième
assemblée mondiale de la santé*

M. G. CANDAU

*Directeur général
de l'Organisation mondiale
de la santé*



APPENDIX 1

APPENDICE 1

Deratting certificate^a — Certificat de dératisation^aDeratting exemption certificate^a — Certificat d'exemption de la dératisation^aissued in accordance with Article 54 of the International Health Regulations
délivré conformément à l'article 54 du Règlement sanitaire international

(Not to be taken away by Port Authorities.) (Ce certificat ne doit pas être retiré par les autorités portuaires.)

PORT OF - PORT DE

Date - Date

THIS CERTIFICATE records the inspection and (deratting)^a at this port and on the above date
(exemption)LE PRÉSENT CERTIFICAT atteste l'inspection et (la dératisation)^a en ce port et à la date ci-dessus
(l'exemption)of the (inland navigation vessel)^a of (net tonnage for a sea-going vessel)^{a,f}
(ship) (tonnage for an inland navigation vessel)du navire de (tonnage net dans le cas d'un navire de haute mer)^{a,f}
(tonnage..... dans le cas d'un navire de navigation intérieure)At the time of (inspection)^a the holds were laden with tons of cargo
(deratting)Au moment de (l'inspection)^a les cales étaient chargées de tonnes de cargaison
(la dératisation)

COMPARTMENTS ^b	Rat indications Traces de rats ^c	RAT HARBOURAGE REFUGES A RATS		DERATTING — DERATISATION				COMPARTIMENTS ^b
		Discov- ered trouvé ^d	Treated supprimés	By fumigation — par fumigation Fumigant — Gaz utilisé Hours exposure — Exposition (heures)	By catching, trapping, or poisoning par capture ou poison			
Holds 1. — 2. — 3. — 4. — 5. — 6. — 7.								Cales 1. — 2. — 3. — 4. — 5. — 6. — 7.
Shelter deck space								Entreport
Bunker space								Soute à charbon
Engineroom and shaft alley								Chaussières, tunnel de l'arbre
Forepeak and storeroom								Peak avant et magasin
Afterpeak and storeroom								Peak arrière et magasin
Lifeboats								Canots de sauvetage
Charts and wireless rooms								Chambre des cartes, TSF
Galley								Cuisines
Pantry								Cambuses
Provision storerooms								Soute à vivres
Quarters (crew)								Postes (équipage)
Quarters (officers)								Chambres (officiers)
Quarters (cabin passengers)								Cabines (passagers)
Quarters (steerage)								Postes (émigrants)
TOTAL								TOTAL

^a Strike out the unnecessary. - Rayer les mentions inutiles.^b In case any of the compartments enumerated do not exist on the ship or inland navigation vessel, this fact must be mentioned. - Lorsqu'un des compartiments énumérés n'existe pas sur le navire, on devra le mentionner expressément.^c Old or recent evidence of excreta, runs, or gnawing. - Traces anciennes ou récentes d'excréments, de passages ou de rongements.^d None, small, moderate, or large. - Néant, peu, passablement ou beaucoup.^e State the weight of sulphur or of cyanide salts or quantity of HCN acid used. - Indiquer les poids de soufre ou de cyanure ou la proportion d'acide cyanhydrique.^f Specify whether applies to metric displacement or any other method of determining the tonnage. - Spécifier s'il s'agit de déplacement métrique ou, sinon, de quel autre tonnage il s'agit.

RECOMMENDATIONS MADE — OBSERVATIONS — In the case of exemption, state here measures taken for maintaining the ship or inland navigation vessel in such a condition that they are free of rodents and the plague vector. — Dans le cas d'exemption, indiquer ici les mesures prises pour que le navire soit maintenu dans des conditions telles qu'il n'y ait à bord ni rongeurs, ni vecteurs de la peste.

Seal, name, qualification, and signature of the inspector. — Cachet, nom, qualité et signature de l'inspecteur.

APPENDIX 2

APPENDICE 2

International certificate of vaccination or revaccination against cholera
Certificat international de vaccination ou de revaccination contre le choléra

This is to certify that Je soussigné (e) certifie que }..... date of birth }..... sex }.....
 whose signature follows dont la signature suit }..... né (e) le }..... sexe }.....
 has on the date indicated been vaccinated or revaccinated against cholera.
 a été vacciné (e) ou revacciné (e) contre le choléra à la date indiquée.

DATE	SIGNATURE AND PROFESSIONAL STATUS OF VACCINATOR SIGNATURE ET TITRE DU VACCINATEUR	APPROVED STAMP CACHET AUTORISÉ
1		1 3
2		
3		2 4
4		

The vaccine used shall meet the requirements laid down by the World Health Organization.

The validity of this certificate extend for a period of six months, beginning six days after one injection of the vaccine or, in the event of a revaccination within such period of six months, on the date of that revaccination.

The approved stamp mentioned above must be in a form prescribed by the health administration of the territory in which the vaccination is performed.

This certificate must be signed by a medical practitioner in his own hand ; his official stamp is not an accepted substitute for the signature.

Any amendment of this certificate, or erasure, or failure to complete any part of it, may render it invalid.

Le vaccin utilisé doit satisfaire aux normes formulées par l'Organisation mondiale de la Santé.

La validité de ce certificat couvre une période de six mois commençant six jours après une injection de vaccin ou, dans le cas d'une revaccination au cours de cette période de six mois, le jour de cette revaccination.

Le cachet autorisé doit être conforme au modèle prescrit par l'administration sanitaire du territoire où la vaccination est effectuée.

Ce certificat doit être signé par un médecin de sa propre main, son cachet officiel ne pouvant être considéré comme tenant lieu de signature.

Toute correction ou rature sur le certificat ou l'omission d'une quelconque des mentions qu'il comporte peut affecter sa validité.

APPENDIX 3

APPENDICE 3

International certificate or vaccination or revaccination against yellow Fever
Certificat international de vaccination ou de revaccination contre la fièvre jaune

This is to certify that Je soussigné (e) certifie que } date of birth }
 whose signature follows dont la signature suit } né (e) le } sex }
 has on the date indicated been vaccinated or revaccinated against yellow fever.
 a été vacciné (e) ou revacciné (e) contre la fièvre jaune à la date indiquée.

DATE	SIGNATURE AND PROFESSIONAL STATUS OF VACCINATOR SIGNATURE ET TITRE DU VACCINATEUR	MANUFACTURER AND BATCH no. of vaccine FABRICANT DU VACCIN et numéro du lot	OFFICIAL STAMP OF VACCINATING CENTRE CACHET OFFICIEL DU CENTRE DE VACCINATION	
1			1	2
2				
3			3	4
4				

This certificate is valid only if the vaccine used has been approved by the World Health Organisation and if the vaccinating centre has been designated by the health administration for the territory in which that centre is situated.

The validity of this certificate shall extend for a period of ten years, beginning ten days after the date of vaccination or, in the event of a revaccination within such period of ten years, from the date of that revaccination.

This certificate must be signed by a medical practitioner in his own hand ; his official stamp is not an accepted substitute for the signature.

Any amendment of this certificate, or erasure, or failure to complete any part of it, may render it invalid.

Ce certificat n'est valable que si le vaccin employé a été approuvé par l'Organisation mondiale de la Santé et si le centre de vaccination a été habilité par l'administration sanitaire du territoire dans lequel ce centre est situé.

La validité de ce certificat couvre une période de dix ans commençant dix jours après la date de la vaccination ou, dans le cas d'une revaccination au cours de cette période de dix ans, le jour de cette revaccination.

Ce certificat doit être signé par un médecin de sa propre main, son cachet officiel ne pouvant être considéré comme tenant lieu de signature.

Toute correction ou rature sur le certificat ou l'omission d'une quelconque des mentions qu'il comporte peut affecter sa validité.

APPENDIX 4

APPENDICE 4

International certificate of vaccination or revaccination against smallpox
Certificat international de vaccination ou de revaccination contre la variole

This is to certify that
 Je soussigné (e) certifie que }
 whose signature follows } date of birth }..... sex }.....
 dont la signature suit } né (e) le }..... sexe }.....
 has on the date indicated been vaccinated or revaccinated against smallpox with a freeze-dried or liquid vaccine certified to fulfil the recommended requirements of the World Health Organization.
 a été vacciné (e) ou revacciné (e) contre la variole à la date indiquée ci-dessous, avec un vaccin lyophilisé ou liquide certifié conforme aux normes recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé.

DATE	SHOW BY « X » WHETHER INDIQUER PAR « X » S’IL S’AGIT DE	Signature and professional status of vaccinator Signature et titre du vaccinateur	Manufacturer and batch no. of vaccine Fabricant du vaccin et numéro du lot	APPROVED STAMP CACHET AUTORISÉ	
1a	Primary vaccination performed Primovaccination effectuée			1a	1b
1b	Read as successful Prise Unsuccessful Pas de prise				
2	Revaccination			2	3
3	Revaccination				

The validity of this certificate shall extend for a period of three years, beginning eight days after the date of a successful primary vaccination or, in the event of a revaccination, on the date of that revaccination.

The approved stamp mentioned above must be in a form prescribed by the health administration of the territory in which the vaccination is performed.

This certificate must be signed by a medical practitioner in his own hand ; his official stamp is not an accepted substitute for the signature.

Any amendment of this certificate, or erasure, or failure to complete any part of it, may render it invalid.

La validité de ce certificat couvre une période de trois ans commençant huit jours après la date de la primovaccination effectuée avec succès (prise) ou, dans le cas d'une revaccination, le jour de cette revaccination.

Le cachet autorisé doit être conforme au modèle prescrit par l'administration sanitaire du territoire où la vaccination est effectuée.

Ce certificat doit être signé par un médecin de sa propre main, son cachet officiel ne pouvant être considéré comme tenant lieu de signature.

Toute correction ou rature sur le certificat ou l'omission d'une quelconque des mentions qu'il comporte peut affecter sa validité.

APPENDICE 5

Déclaration maritime de santé

(A présenter par les capitaines des navires en provenance de ports situés en dehors du territoire)

Port de Date

Nom du navire venant de allant à

Nationalité Nom du capitaine

Tonnage net

Dératisation ou exemption de la dératisation { Certificat en date du
délivré à

Nombre de { Cabine Nombre des membres de l'équipage
passagers { Pont

Liste des escales depuis le début du voyage avec dates de départ :

.....
.....

Questionnaire de santé

Répondre
par Oui ou Non

1. Y a-t-il eu à bord, en cours de voyage,* un cas (ou une présomption) de peste, de choléra, de fièvre jaune ou de variole ? Donner les détails dans le tableau.
2. Y a-t-il eu des cas (ou une présomption) de peste parmi les rats ou les souris, à bord, en cours de voyage,* ou bien la mortalité parmi eux a-t-elle été anormale ?
3. Y a-t-il eu un décès à bord, en cours de voyage,* autrement que par accident ? Donner les détails dans le tableau.
4. Y a-t-il à bord, ou y a-t-il eu, en cours de voyage,* des cas de maladie que vous soupçonnez être de caractère contagieux ? Donnez les détails dans le tableau.
5. Y a-t-il présentement des malades à bord ? Donner les détails dans le tableau.

Remarque : En l'absence d'un médecin, le capitaine doit considérer les symptômes suivants comme devant faire soupçonner l'existence d'une maladie de caractère contagieux : fièvre accompagnée de prostration ou persistant plusieurs jours, ou avec gonflement des glandes; toute irritation de la peau ou éruption aiguës, avec ou sans fièvre ; toute diarrhée grave avec symptômes d'affaiblissement caractérisé ; jaunisse accompagnée de fièvre.

6. Avez-vous connaissance de toute autre circonstance qui, à bord, pourrait favoriser la contagion ou la propagation d'une maladie ?

Je déclare que les renseignements et réponses donnés dans la présente déclaration de santé (y compris le tableau) sont, autant que je sache et sois fondé à croire, exacts et conformes à la vérité.

Signé
Capitaine

Contresigné
Médecin du bord

Date

* S'il s'est écoulé plus de quatre semaines depuis le début du voyage, il suffira de donner des renseignements pour les quatre dernières semaines.

APPENDICE 5 (suite)

Tableau annexé à la déclaration

Détails de chaque cas de maladie ou de décès survenu à bord

NOM	CLASSE ou fonction à bord	AGE	SEXÉ	NATIONALITÉ	PORT d'embarque- ment	DATE d'embarque- ment	NATURE de la maladie	DATE du début de la maladie	RÉSULTATS de la maladie*	SUITE donnée**

• Indiquer si le malade est guéri, s'il est encore malade ou s'il est décédé.

•• Indiquer si le malade est encore à bord, s'il a été débarqué (donner le nom du port) ou si son corps a été immergé.

APPENDICE 6

Partie relative aux questions sanitaires de la déclaration générale d'aéronef

Déclaration de santé

Cas de maladie (à l'exclusion du mal de l'air ou des accidents) constatés à bord ou débarqués au cours du voyage, y compris les personnes présentant des symptômes ou signes, tels que éruption, fièvre, frissons, diarrhée

Toute autre circonstance à bord susceptible de provoquer la propagation d'une maladie

Détails se rapportant à chaque désinsectisation ou autre opération sanitaire (lieu, date, heure, méthode) effectuée en cours de vol. S'il n'y a pas eu de désinsectisation en cours de vol, donner des précisions sur la désinsectisation la plus récente

Signature, si nécessaire,

Membre de l'équipage

Dahir n° 1-74-414 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal dans le domaine des postes et des télécommunications faite à Rabat le 21 juin 1972.

LOUANGE A DIEU SEUL !!

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal dans le domaine des postes et des télécommunications faite à Rabat le 21 juin 1972,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal dans le domaine des postes et des télécommunications faite à Rabat le 21 juin 1972 sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974).

Pour contresigné :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

* *

Convention entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc dans le domaine des postes et des télécommunications

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC.

En vue de resserrer les liens qui unissent traditionnellement la République du Sénégal et le Royaume du Maroc,

Ont résolu de conclure, dans le cadre des conventions et arrangements de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des télécommunications, une convention dans le domaine des postes et des télécommunications et ont nommé à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour la République du Sénégal :

S.E. le Dr AMADOU KARIM GAYE,
président de la délégation du Sénégal.

Pour le Royaume du Maroc :

S.E. AHMED TAÏBI BENHIMA,
ministre des affaires étrangères, président de la délégation du Maroc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

I. — POSTE

ARTICLE PREMIER. — Un tarif préférentiel sera appliqué dans les relations réciproques entre les deux pays précités, pour tous les objets de correspondance postale échangés.

ART. 2. — Dans les relations réciproques entre les deux pays, les objets de correspondance de la catégorie « lettres et cartes postales » sont acheminés sans surtaxe par voie aérienne jusqu'au poids de 10 grammes.

Lorsqu'ils dépassent le poids de 10 grammes, ces objets sont passibles, en cas d'acheminement par voie aérienne, d'une surtaxe calculée sur le poids total, par tranches de 5 grammes.

II. — SERVICES FINANCIERS

ART. 3. — Les échanges financiers postaux entre les deux pays sont régis par les dispositions de l'arrangement en annexe, conclu entre les deux administrations postales.

III. — TÉLÉCOMMUNICATIONS

ART. 4. — Les conversations téléphoniques échangées entre les deux Etats contractants sont taxées au tarif préférentiel de 10 francs-or par période de trois minutes sans zone de taxation.

ART. 5. — Les télexgrammes originaires de l'un des Etats contractants et à destination de l'autre Etat, sont taxés au tarif préférentiel de 0,50 franc-or par mot, avec minimum de perception de 7 mots par télexgramme.

ART. 6. — Les communications télex entre les deux Etats contractants sont taxées au tarif préférentiel de 7,50 francs-or, période de trois minutes.

IV. — ÉCHANGES - COOPÉRATION

ART. 7. — Les administrations chargées des postes et télécommunications des deux Etats contractants, s'engagent à développer les échanges de missions d'études et d'information et à renforcer leur coopération dans les domaines de la formation professionnelle et des activités à caractère social.

V. — DISPOSITIONS FINALES

ART. 8. — La présente convention abroge et remplace la convention signée entre les deux Etats le vingt mai mil neuf cent soixante-sept et entrera en vigueur dès son adoption par les deux gouvernements.

Fait à Rabat, le 21 juin 1972.

*Le président de la délégation
sénégalaise,*

Dr AMADOU KARIM GAYE.

*Le président de la délégation
marocaine,*

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Arrangement concernant les mandats de poste et les virements postaux conclu entre l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones du Royaume du Maroc et l'Office des postes et télécommunications de la République du Sénégal.

Les soussignés, représentants de l'administration des postes du Royaume du Maroc et de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal, pays membres de l'Union postale universelle.

Vu les articles 8 § 1, 22 § 4 et 25 § 3 de la constitution de l'U.P.U. ont, d'un commun accord, arrêté l'arrangement suivant :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrangement régit l'échange entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc de mandats de poste dénommés ci-après « mandats » et de virements postaux.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par les articles suivants du présent arrangement, les échanges de mandats et de virements postaux entre les deux pays sont régis par les arrangements correspondants annexés à la convention de l'Union postale universelle.

TITRE II

MONNAIE

ART. 3. — Les mandats et virements postaux originaires du Maroc à destination du Sénégal sont libellés en francs C.F.A.

ART. 4. — Les mandats et virements postaux originaires du Sénégal à destination du Maroc sont libellés en dirhams marocains.

ART. 5. — La conversion du dirham en franc C.F.A. ou du franc C.F.A. en dirham marocain est effectuée sur la base du taux de parité existant entre le dirham et le franc français d'une part, et entre le franc français et le franc C.F.A. d'autre part.

ART. 6. — Au cas où une nouvelle unité monétaire viendrait à être créée dans l'un des pays contractants, l'administration de ce pays doit en informer immédiatement l'autre, afin d'étudier avec elle les modalités de mise en vigueur et, s'il y a lieu, le taux de conversion de la nouvelle unité monétaire.

Il ne doit résulter de ce changement, dans le pays qui a créé la nouvelle monnaie et quant au paiement des titres, aucun retard ni aucune conséquence pécuniaire défavorable aussi bien pour les destinataires que pour l'administration d'origine des mandats et virements postaux.

TITRE III

TAXES

ART. 7. — Les administrations appliquent à leurs échanges réciproques une tarification préférentielle.

ART. 8. — Les taxes fixées ne peuvent en aucun cas aboutir à des perceptions supérieures à celles que donnerait l'application des dispositions prévues dans les actes de l'Union postale universelle.

ART. 9. — Chaque administration conserve les taxes qu'elle a perçues. Elle communique à l'autre, à titre d'information, les taux qu'elle applique.

TITRE IV

MANDATS

ART. 10. — Les mandats qui peuvent être échangés dans les relations réciproques entre les deux pays sont les suivants :

- 1^o Les mandats-cartes ;
- 2^o Les mandats télégraphiques individuels.

ART. 11. — Le montant par mandat émis au Sénégal à destination du Maroc ne peut excéder cent mille (100.000) francs C.F.A.

ART. 12. — Le montant par mandat émis au Maroc à destination du Sénégal ne peut excéder mille huit cents (1.800) dirhams.

ART. 13. — Sont chargés d'office :

- 1^o Les mandats dont le montant dépasse 75.000 francs C.F.A. ou 1.000 dirhams ;
- 2^o Les mandats d'un montant supérieur à 10.000 francs C.F.A. ou 100 dirhams adressés à des hôtels ou établissements similaires ;
- 3^o Les mandats adressés poste restante quel qu'en soit le montant.

ART. 14. — Les mandats télégraphiques font l'objet d'un avis d'émission n° 1413 confirmatif au-dessus d'un montant de : 75.000 francs C.F.A. ou 1.000 dirhams.

TITRE V

VIREMENTS POSTAUX

ART. 15. — Les virements postaux sont échangés dans les relations réciproques entre les deux pays :

- soit par voie postale
- soit par voie télégraphique

ART. 16. — Le montant maximum pour chaque opération de virement est illimité.

ART. 17. — Sont désignés pour remplir le rôle de bureaux d'échange :

- Dakar chèques pour l'Office des postes et télécommunications de la République du Sénégal.
- Rabat chèques pour l'administration des P.T.T. du Royaume du Maroc.

TITRE VI

RÈGLEMENT DES COMPTES

ART. 18. — Les comptes des mandats et virements sont établis respectivement par le centre de contrôle des mandats et le centre de Dakar chèques pour l'Office des postes et télécommunications de la République du Sénégal et par le centre de contrôle des articles d'argent et Rabat chèques pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones du Royaume du Maroc.

ART. 19. — Les règlements des comptes des mandats de poste et des virements postaux se font par créances séparées.

ART. 20. — Le règlement doit être effectué dans le mois qui suit la réception du compte par l'intermédiaire des banques centrales des deux Etats, les comptes sont adressés à :

- l'agent comptable centralisateur des établissements publics pour le compte de l'agent comptable particulier de l'Office des postes et télécommunications de la République du Sénégal ;
- la division postale en ce qui concerne l'administration des postes, télégraphes et téléphones du Royaume du Maroc.

TITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 21. — Les imprimés en service lors de la mise en application du présent arrangement restent en usage ; ils sont utilisés selon les règles d'exploitation en vigueur dans chaque pays.

ART. 22. — Lorsque l'une des deux administrations désire suspendre les échanges financiers postaux, elle en informe l'autre par télégraphe, en indiquant la date et la durée de la suspension.

Dès que l'administration du pays qui a prononcé la suspension est en mesure de rétablir les échanges, elle doit également en informer l'autre. Toutefois, cette reprise ne peut avoir lieu qu'après accord des deux parties.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ART. 23. — Le présent arrangement entrera en application à la date où les représentants des deux administrations l'auront signé.

ART. 24. — Le présent arrangement demeurera en vigueur jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes. L'administration qui désire mettre fin ou apporter des modifications à l'arrangement est tenue de donner à l'autre un préavis de trois mois, avant la date à laquelle elle entend y mettre un terme ou remettre en cause les modalités de son application.

Décret n° 2-74-494 du 27 ramadan 1394 (14 octobre 1974), approuvant le contrat de prêt conclu le 21 mai 1974 à Djeddah entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie séoudite.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) portant loi de finances pour l'année 1974 et notamment son article 27 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt de cinquante millions de dollars U.S.A. conclu le 21 mai 1974 à Djeddah entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Séoudite pour le financement de quelques projets de développement.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1394 (14 octobre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELAZIZ BENSLIMANE.

TEXTES PARTICULIERS

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1107-74 en date du 5 kaada 1394 (20 novembre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois

à compter du 25 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,93 l/s, au profit de M. Abdelkader ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Abdelkhalek, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois de juillet, août, décembre 1973, mars et avril 1974.

ETAT N° 1

NUMÉRO du permis d'exploitation	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (Date)
1.757	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Tizi-N'test 1-2	17-7-1973
1.767	Société Sodim.	II	Itzèr 7-8 et Midelt 3-4	id.
1.763	M. Haddou ben Moha ou Ali.	II	Rich 3-4	29-8-1973
1.781	Société Seferif.	VIII	Melilla 5-6	id.
1.710	Société des mines d'Aïn Koheul.	II	Oulmès 5-6	12-12-1973
1.717	Société Snarema.	II	Argana 3-4	15-3-1974
1.718	id.	II	id.	id.
1.719	id.	II	id.	id.
1.720	id.	II	id.	id.
1.686	M. Lahcen Houssa.	II	Anoual	2-4-1974

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de juillet, août, novembre, décembre 1973, février, mars, avril, juin, août et septembre 1974.

ETAT N° 2

NUMÉRO des permis de recherche	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (Date)
21.378	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Jebel Sarhro 1-2	17-7-1973
21.379	id.	II	Ouarzazate 3-4	id.
21.384	id.	II	Jebel Sarhro 1-2	id.
21.387	id.	II	id.	id.
21.388	id.	II	Argana 3-4	id.
21.398	id.	II	Dadès 7-8	id.
21.417	M. Hssain Haddou.	II	Midelt 5-6	29-8-1973
21.509	M. El Houti Hamza.	II	id.	id.
21.525	M. Aknouch Abderrahmane.	II	Ouarzazate 1-2	id.
21.575	M. Souadi Hadj Laheen.	II	Jebel Sarhro 5-6	id.
21.657	M. Lahbib ben Thami.	II	Boujad 7-8	id.
21.673	M. Haddou ben Moha ou Ali.	II	Rich 1-2 et 3-4	id.
21.712	M. Latif Brahim.	II	Oulmès 5-6 et 7-8	id.
21.705	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Jebel Sarhro 1-2	id.
21.807	id.	II	Maïder 5-6 et Bou Haiara 200.000	id.
21.859	M. Bouhamed Lahoucine.	II	Argana 7-8	id.
21.910	M. Ben Ramdane Khatir.	II	Debdou 3-4	id.
21.939	M. Ait Lachgar Moulay Driss.	II	Marrakech-Sud 5-6	id.
21.940	id.	II	id.	id.

NUMÉRO des permis de recherche	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (Date)
21.516	M. Sekkat Mohamed.	II	Marrakech-Sud 5-6 et Tizi-N'test 1-2	21-11-1973
21.747	M. Hajjam Mohamed.	II	Marrakech-Sud 7-8	12-12-1973
21.874	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Taroudannt 3-4 et Taliouine 1-2	id.
21.890	M. Assou ou Mohamed.	II	Midelt 3-4	15-2-1974
21.900	M. Ouiza Moha ou Saïd.	II	id.	id.
21.901	M. Lansari Brahi.	II	id.	id.
21.287	Société minière du Djebel Aouam.	II	Rich 3-4	21-2-1974
21.288	id.	II	Rich 3-4 et Anoual	id.
21.289	id.	II	Rich 3-4	id.
21.290	id.	II	Anoual et Matarka	id.
21.316	id.	II	Rich 3-4 et Missour au 200.000	id.
21.317	id.	II	id.	id.
21.318	id.	II	id.	id.
21.380	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Kasba-Tadla 3-4 et 7-8	id.
21.381	id.	II	id.	id.
21.382	id.	II	Ouaouizarthe 1-2	id.
21.383	id.	II	id.	id.
21.384	id.	II	Jebel Sarhro 1-2	id.
21.389	id.	II	Kasba-Tadla 3-4	id.
21.390	id.	II	id.	id.
21.391	id.	II	Kasba-Tadla 3-4 et 7-8	id.
21.991	id.	II	Taliouine 1-2	id.
21.992	id.	II	id.	id.
21.993	id.	II	id.	id.
22.014	id.	II	Bou Haïara au 200.000	id.
22.015	id.	II	id.	id.
22.016	id.	II	id.	id.
22.017	id.	II	id.	id.
22.116	id.	II	Midelt 5-6	id.
22.117	id.	II	id.	id.
22.118	id.	II	Midelt 5-6 et Rheris 1-2	id.
22.202	id.	II	Ouaouizarthe 3-4	id.
22.203	id.	II	id.	id.
22.204	id.	II	id.	id.
22.205	id	II	Ouaouizarthe 3-4 et Kasba-Tadla 7-8	id.
22.206	id.	II	id.	id.
22.207	id.	II	Ouaouizarthe 3-4	id.
22.208	id.	II	id.	id.
22.209	id.	II	id.	id.
22.210	id.	II	id.	id.
22.211	id.	II	Ouaouizarthe 1-2	id.
22.028	id.	II	Argana 3-4 et 7-8	26-2-1974
22.033	id.	II	Argana 3-4	id.
22.034	id.	II	id.	id.
22.035	id.	II	id.	id.
22.036	id.	II	Argana 3-4 et 7-8	id.
22.037	id.	II	id.	id.
22.038	id.	II	id.	id.
22.039	id.	II	id.	id.
22.040	id.	II	Tizi-N'test 1-2	id.
22.041	id.	II	Tizi N'test 1-2- et Argana 3-4	id.
22.042	id.	II	id.	id.
22.043	id.	II	Argana 3-4 et 7-8 et Tizi N'test 1-2 et 5-6	id.
22.044	id.	II	Tizi-N'test 1-2	id.
22.045	id.	II	id.	id.
22.046	id.	II	id.	id.
22.047	id.	II	Argana 3-4 et Tizi N'test 1-2	id.
22.048	id.	II	id.	id.
22.049	id.	II	Argana 3-4	id.
22.050	id.	II	id.	id.
22.053	id.	II	Tizi-N'test 1-2	id.
22.054	id.	II	id.	id.
22.055	id.	II	id.	id.
22.056	id.	II	id.	id.
21.731	id.	II	Al Hoceima 7-8	14-3-1974

NUMÉRO des permis de recherche	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (Date)
21.856	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Boujad 7-8 et Kasba-Tadla 3-4	14-3-1974
21.504	Société Snarema:	II	Argana 3-4	15-3-1974
21.505	id.	II	id.	id.
21.506	id.	II	id.	id.
21.507	id.	II	id.	id.
21.508	id.	II	id.	id.
22.031	M. Ben Ramdane Khatir.	II	Debdou 3-4	27-3-1974
21.949	M. Buenos Albert.	II	Boujad 5-6	23-4-1974
21.931	M. Moulay Omar ben Mohamed Essemhlali.	II	Argana 3-4	25-4-1974
22.091	M. Marbouh Toumi.	II	Oujda 7	6-6-1974
22.108	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Taliouine 1-2	id.
22.216	id.	II	Marrakech-Sud 7-8	id.
22.217	id.	II	id.	id.
21.972	M. Amenhar Omar.	III	Telouët 7-8	19-6-1974
22.084	M. Aït Saïd Essaid.	II	Alougoum 3-4	id.
22.275	Bureau de recherches et de participations minières.	II	id.	7-8-1974
22.339	M. L'Bouchouari Mohamed ben Larbi.	II	Argana 5-6	16-9-1974

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de juillet, août, octobre, novembre 1973, février, mars, juin et septembre 1974.

ETAT N° 3

NUMÉRO des permis d'exploitation	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (Date)
1.681	Société Sodim.	II	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2	11-7-1973
1.558	Compagnie minière et métallurgique.	II	Marrakech-Nord 5-6	17-7-1973
1.608	M. Honore Manfroy.	II	Oulmès 5-6	id.
1.609	id.	II	id.	id.
1.621	Société Sodim	II	Itzèr 7-8	id.
1.660	M. Jabri Abderrahmane.	II	Anoual au 1/200.000	id.
1.694	Société Sodim	II	Itzèr 7-8	id.
1.665	M. Haddou ben Moha et Benichou.	II	Rich 1-2 et 5-6	29-8-1973
1.387	Société Sogemi.	II	Rich 7-8	17-10-1973
1.464	id.	II	id.	id.
1.502	id.	II	id.	id.
1.695	Société Sodim	II	Marrakech-Nord 5-6	12-11-1973
1.632	id.	II	Itzèr 7-8	15-2-1974
1.633	id.	II	id.	id.
1.634	id.	II	id.	id.
1.635	id.	II	id.	id.
1.636	id.	II	id.	id.
1.637	id.	II	id.	id.
1.638	id.	II	id.	id.
1.639	id.	II	id.	id.
1.640	id.	II	id.	id.
1.641	id.	II	id.	id.
1.642	id.	II	id.	id.
1.643	id.	II	Itzèr 7-8 et Midelt 3-4	id.
1.701	Société Somisel.	III	Fès 3-4	id.
1.325	M. Pierre Migeot.	II	Oulmès 7-8	26-3-1974
1.705	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Taliouine 6-6	8-6-1974
1.706	id.	II	id.	id.
1.707	id.	II	id.	id.
1.708	id.	II	id.	id.
1.709	id.	II	id.	id.
1.564	Société des mines d'Aouli.	II	Itzèr 7-8 et Midelt 3-4	19-6-1974
1.652	Société Sodim	II	Itzèr 7-8	28-9-1974

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de janvier, juillet et septembre 1974.

ETAT N° 4

NUMÉRO de la demande	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARIES	DÉCISION (Date)
19.554	M. Atmani Moha.	II	Rich 1-2 et 5-6	10-1-1974
19.514	M. Outassafi Lahcen ben Hadj Abdeslam.	II	Tizi-N'test 1-2	12-1-1974
18.724	M. Cherkaoui Mohamed ben Driss.	II	Melilla 5-6	11-7-1974
18.725	id.	II	Melilla 1-2 et 5-6	id.
18.726	id.	II	Melilla 5-6	id.
18.732	id.	II	Melilla 1-2 et 5-6	id.
19.037	M. Bennani Smirès Driss.	II	Taroudannt 7-8	id.
18.045	M. El Fellah Ali.	II	Rich 7-8	id.
18.086	M. Pinto Mouchy.	II	id.	id.
18.942	M. Bennani Smirès Driss.	II	Taroudannt 7-8	id.
19.019	M. Jacquemin Jean-Pierre.	II	Anoual au 1/200.000	id.
19.020	id.	II	Anoual et Bouarfa au 1/200.000	id.
19.187	M. Lhassani Chahed.	II	Itzèr 3-4	id.
19.188	id.	II	id.	id.
19.469	M. El Houti Hamza ben Hamza.	II	Midelt 7-8 et Rheris 3-4	id.
19.668	M. Hadj Thar bel Habib.	II	Midelt 7-8	15-7-1974
19.007	M. El Mokri Mehdi.	II	Argana 3-4	27-9-1974
19.303	M. Ghazi Mohamed.	II	Ouaouizerthe 1-2 et 5-6	id.
19.621	M. Moufid Moulay Driss.	II	Talzaza au 200.000 ^e	id.
19.734	M. Ammy Driss Hadj Hassan.	II	Midelt 1-2	id.
19.735	M. Andréo Noël Alexandro.	II	id.	id.
19.736	M. Outalha M'Hamed.	II	id.	id.
19.742	M. Aboutih Hsain Haddou.	II	Demnate 7-8	id.
19.743	M. El Bekkachi Mustapha.	II	Kasba-Tadla 3-4	id.
19.749	M. Lotfi Mohamed.	II	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2	id.
19.750	M. Pinto Baruk.	II	Midelt 1-2	id.
19.783	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2	id.
19.787	id.	II	Itzèr 5-6	id.
19.792	id.	II	Midelt 1-2	id.
19.794	id.	II	Beuarfa au 200.000	id.
19.799	id.	II	id.	id.
19.800	Société Zellidja.	II	id.	id.
19.825	M. Ettaissir Hadj Omar.	II	id.	id.
19.826	id.	II	id.	id.
19.827	M. El Khttar Abdelhak.	II	Taza 1-2	id.
19.829	Société minière de Djebel Aouam.	II	Kasba-Tadla 3-4	id.
19.833	id.	II	id.	id.
19.837	Docteur Khattib Abdelkrim.	II	Tizi-N'test 1-2	id.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1050-74 du 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974) modifiant l'arrêté n° 792-74 du 19 rejab 1394 (9 août 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'application (option : navigation aérienne).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 792-74 du 19 rejab 1394 (9 août 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'application (option : navigation aérienne),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dates d'ouverture du concours et de dépôt des candidatures prévues à l'arrêté n° 792-74 du 19 rejab 1394 (9 août 1974) susvisé, sont respectivement reportées aux dates suivantes :

Ouverture du concours : 16 décembre 1974 et jours suivants.

Dépôt des candidatures : 8 décembre 1974, dernier délai.

Rabat, le 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1081-74 du 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974) modifiant l'arrêté n° 797-74 du 19 rejab 1394 (9 août 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'application (option : météorologie).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 797-74 du 19 rejab 1394 (9 août 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'application (option : météorologie),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dates d'ouverture du concours et de dépôt des candidatures prévues à l'arrêté n° 797-74 du 19 rejab 1394 (9 août 1974) susvisé, sont respectivement reportées aux dates suivantes :

Ouverture du concours : 16 décembre 1974 et jours suivants.

Dépôt des candidatures : 8 décembre 1974, dernier délai.

Rabat, le 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974).

AHMED TAZI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Est nommé *secrétaire général du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères* à compter du 24 août 1974 : M. Abdelhakim Laraki. (Dahir n° 1-74-440 du 27 chaoual 1394/13 novembre 1974).

* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRaire

Est nommé *directeur de la recherche agronomique* à compter du 25 juillet 1974 : M. Abderrahmane Kassa. (Dahir n° 1-74-457 du 27 chaoual 1394/13 novembre 1974).

Est nommé *directeur de l'équipement* à compter du 1^{er} août 1974 : M. Benyounès Ouled Chrif. (Dahir n° 1-74-451 du 27 chaoual 1394/13 novembre 1974).

Est nommé *directeur de la mise en valeur agricole* à compter du 25 juillet 1974 : M. Faraj El Houcine. (Dahir n° 1-74-458 du 27 chaoual 1394/13 novembre 1974).

Sont promus *agents publics de 3^e catégorie (échelle 4)* :

10^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Meskini Kébir ;

Du 1^{er} septembre 1972 : MM. Amghar Bachir et Frass M'Barek ;

9^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1968 : M. Frass M'Barek ;

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Chouqaïri Benaïssa ;

Du 1^{er} avril 1969 : MM. El Coq Mohamed et Ifrine Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1970 : MM. Hailouf Bouazza et Drif Lakhdar ;

Du 1^{er} août 1971 : M. Mossadak Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1972 : M. Bayadat Mahjoub ;

Du 1^{er} avril 1972 : M. Benmessaoud Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1972 : M. Ouboukdir Ali ;

Du 1^{er} octobre 1972 : M. Aïdi Abdellah ;

8^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1967 : M. Souiriji Abdellah ;

Du 1^{er} août 1968 : M. Mossadak Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Bayadat Mahjoub ;

Du 1^{er} juin 1969 : M. Zaraoun Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Ouboukdir Ali ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Aïdi Abdellah ;

Du 1^{er} décembre 1970 : M. Sansar Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1971 : M. Benlayachi Djilali ;

Du 1^{er} novembre 1971 : M. El Iraki El Houcine ;

Du 1^{er} décembre 1971 : MM. Boumali Ahmed et Chaffi M'Hamed ;

Du 1^{er} février 1972 : M. Touabi Allal ;

Du 1^{er} avril 1972 : MM. Aârab Lahbib, Bihillat Lahsen et Ourya Kaddour ;

Du 1^{er} octobre 1972 : M. Chetoui Maâzouzi ;

Du 26 novembre 1972 : M. Hsaïne Mohammed ;

7^e échelon :

Du 18 décembre 1967 : M. Sansar Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1968 : M. Benlayachi Djilali ;

Du 1^{er} novembre 1968 : M. El Iraki El Houcine ;

Du 1^{er} décembre 1968 : MM. Boumali Ahmed et Chaffi M'Hamed ;

Du 1^{er} février 1969 : M. Touabi Allal ;

Du 1^{er} avril 1969 : MM. Aârab Lahbib, Bihillat Lahcen et Ourya Kaddour ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Assebab Omar ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Chetoui Maâzouzi ;

Du 1^{er} avril 1970 : MM. Behlouli Driss, Benrahal Mohamed, El Ajiri M'Barek, El Karouani M'Barek, Jebbar Omar, Karouani Ahmed, Nahil Bouazza, Raoui El Houcine et Sadqui Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M. Aihami Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1971 : MM. Boumchat Boumehdi et Errami Bouazza ;

Du 1^{er} décembre 1971 : M. Dorhri Abdelhadi ;

Du 1^{er} janvier 1972 : MM. Aoutmil Mohamed et Chaouni Lahcen ;

Du 1^{er} février 1972 : MM. Arhfari Miloud et Tahiri Mustapha ;

Du 1^{er} mars 1972 : MM. Barakat Assou, Daoudi Lahoucine et Fathi Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1972 : M. Chachat Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1972 : M. Arif Allal ;

Du 1^{er} juillet 1972 : MM. Bahja Mehdi et El Gharbi Abbès ;

Du 1^{er} août 1972 : MM. Ajarif Mohamed et Karrakchou M'Hamed ;

Du 1^{er} septembre 1972 : MM. Addi Salem, Bettachy Ali, Fikri Moulay Ali et Kabriti Azzouz ;

Du 1^{er} octobre 1972 : M. El Brouzi Abdelkader ;

6^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1968 : M. Boumchat Boumehdi ;

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Chaouni Lahcen ;

Du 1^{er} février 1969 : M. Arhfari Miloud ;

Du 1^{er} mars 1969 : MM. Barakat Assou, Daoudi Lahoucine et Fathi Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1969 : M. Arif Allal ;

Du 1^{er} juillet 1969 : MM. Bahja Mehdi, El Gharbi Abbès, Mourad Mohamed et Tribi Abdelkader ;

Du 1^{er} août 1969 : MM. Ajarif Mohamed et Bounit Mohammed ;

Du 1^{er} septembre 1969 : MM. Addi Salem, Bettachy Ali, Fikri Moulay Ali, Kabriti Azzouz et Rbila Lhoucine ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. El Brouzi Abdelkader et Elaguir Abdelmalek ;

Du 1^{er} janvier 1970 : M. Metouali Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1970 : M. Alaoui Youssoufi Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Lazreg Said ;

Du 1^{er} décembre 1970 : MM. Ayat M'Hamed et Adnane Miloud ;

Du 1^{er} janvier 1971 : M. Charkaoui Salah, Grana Abdelouahed et Idrissi Amri Meknassi ;

Du 1^{er} février 1971 : M. El Moukaftah El Hadi ;

Du 1^{er} mars 1971 : MM. Aït Abbi M'Hamed, Belouazza Mohamed, Hamaoui Boujemâa, Moussadaq Mohamed ben Ali, Moutaouakil Mohamed Mouline Nour-Eddine, Nadi Abdelkader et Rouane Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1971 : M. Dafik Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1971 : M. Abkhar Abderrahman ;

Du 1^{er} juillet 1971 : MM. Ahal Lahoucine, An Nassik Ahmad, Elbazami Larbi et Tourabi Larbi ;

Du 1^{er} août 1971 : MM. Benabdelmoghni Mohamed, Doubiani El Houssaïn, El Ghomari Cheikh, Lakhadar Mohamed et Laghzal Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1971 : MM. Boutti M'Barek, Boukhris Mohamed, Ezzahot Mohamed, Jamari Mohamed et Zoukai Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1971 : M. Khalouani Ahmed ;

Du 14 janvier 1972 : M. Bouhaddiou Hassan ;

Du 1^{er} février 1972 : M. Lahrech Omar ;

Du 15 février 1972 : M. Taâllaounet Brahim ;

Du 1^{er} mars 1972 : M. Amazgar Hamid ;

Du 1^{er} avril 1972 : MM. Hefiane Mohammed et Rouan Ahmed ;

Du 1^{er} août 1972 : M. El Bakhri Miloud ;

Du 1^{er} septembre 1972 : M. Jirari Driss ;

Du 7 octobre 1972 : M. Ouzzani Chahdi Khadir ;

Du 1^{er} novembre 1972 : MM. Baoudi Hoummane, El Chegdani M'Hamed et El Qoub Abdesslam ;

Du 1^{er} décembre 1972 : MM. Barhdadi Jilali, Chakir Mohattan, El Ghattani Mohamed Bouchta et Hmuna Brahim ;

Du 30 décembre 1972 : M. Jaâjai Haj Ameur ;

5^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1968 : M. Cherkaoui Salah ;

Du 1^{er} décembre 1968 : MM. Adnane Miloud et Ayat M'Hamed ;

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. An Nassik Ahmad, Grana Abdelouahed, Idrissi Amri Meknassi et Tourabi Larbi ;

Du 1^{er} février 1969 : MM. Doubiani El Houssaïn, El Ghomari Cheikh, El Moukaftah El Hadi et Laghzal Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1969 : MM. Aït Abbi M'Hamed, Belouazza Mohamed, Hamaoui Boujemâa, Jirari Driss, Moutaouakil Mohamed, Moussadaq Mohamed ben Ali, Mouline Nour-Eddine, Nadi Abdelkader, Rouane Ahmed et Zoukai Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1969 : M. Dafik Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1969 : MM. Abkhar Abderrahman, Hmuna Brahim et Khalouani Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1969 : MM. Ahal Lahoucine, El Bezami Larbi et Mohaiti Mohamed ;

Du 1^{er} août 1969 : MM. Benabdelmoghni Mohamed, Lakharad Mohamed, Lahrech Omar et Mouhcine Omar ;

Du 1^{er} septembre 1969 : MM. Amazgar Hamid, Allilou Khammar, Assim Abdelkébir, Boutti M'Barek, Boukhris Mohamed, Chad Brahim, Ezzahot Mohamed, Jamari Mohamed et Kanadel El Hadi ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Hefiane Mohamed ;

Du 1^{er} février 1970 : M. Moujad Driss ;

Du 15 février 1970 : M. Taâlaounet Brahim ;

Du 1^{er} juin 1970 : M. Mallouk Akka ;

Du 1^{er} août 1970 : M. El Bakhri Miloud ;

Du 7 octobre 1970 : M. Ouazzani Chahdi Khadir ;

Du 1^{er} novembre 1970 : MM. El Qoub Abdesslam et El Chegdani M'Hamed ;

Du 1^{er} décembre 1970 : MM. Azi Mohamed, Barhdadi Jilali, Chakir Mohattan, El Ghattani Mohamed et Hamraoui Fatima ;

Du 30 décembre 1970 : M. Jaâjai Haj ;

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Alaoui Abdelaziz, Alouza Assou, Bouhrir Benaceur, Benazzouz Ahmed, Bourak Brahim, Chamami Tahar, El Makrani Ahmed, El Kadiri Sidi Abdennour, El Oufir Abdelkader, El Maâchi Larbi, Haloui Mohamed, Lahrahar Lahcen, Nounessi Mohamed, Rachache Mohamed et Toudaoui Benachir ;

Du 18 janvier 1971 : M. Boukdir Omar ;

Du 1^{er} février 1971 : MM. Essahraoui Ahmed et Malti Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1971 : MM. Annasse Maâti, Boualam M'Barek, El Yamani Abdelfattah, Fathi Faraji, Lakhssassi Mokhtar et Toukni Brahim ;

Du 1^{er} avril 1971 : MM. Hakimi Mohamed et Lazar Belaïd ;

Du 1^{er} mai 1971 : MM. Ben Hamida Abdelkader, Boudrar Larbi, El Gourehal Driss, Egdedn Mohamed, Idrissi Omar, Labzae Mohamed, Maddah Belkacem, Mazzal Fatima (née Ezziouani), M'Himdi M'Hamed, Rahmouni Abderrahmane, Slaoui Mohamed, Tabib Larbi et Zouaoui Abdellah ;

Du 1^{er} juin 1971 : MM. Aït Si Ou Alla M'Barek et Tamouro Abdelhanin ;

Du 1^{er} juillet 1971 : MM. Aït Chaâr Hassan, Amjoud Ahmed, Asriri Mohamed, Boutehray Laheen, Bighermene Mohamed, Bousloulou Ahmed, El Mezrioui Mohamed, El Gouri Boujemâa, Lahfaya Mohamed, Mannou Mohamed, Nsiri Mohamed, Remidi Yamina, Sabir Brahim et Saâdi Charkaoui Mohamed ;

Du 1^{er} août 1971 : MM. Amine Ahmed, Azenkd M'Barek, El Khaloufi Mohamed, El Atrassi Mohamed, Khench Hassan, Quaïsse M'Hamed et Talmi Seghir ;

Du 24 août 1971 : M. Khal Brahim ;

Du 1^{er} septembre 1971 : MM. Allilou Khammar, El Hattab Mohamed, Kariem Ameur, Laâcher Bouih, Rida Sbaï Mustapha et Zeroual Brahim ;

Du 1^{er} octobre 1971 : MM. Boulfali M'Barek, El Gourchal Benaïssa, El Asri Kacem, Lazar El Hadj et Naji Lahcen ;

Du 8 octobre 1971 : M. Serra Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1971 : M. Sabir Bouzekri ;

Du 16 novembre 1971 : M. Bel Kyal Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1971 : MM. Bassim Abdelkader, Drhimeur M'Hamed, El Fakir Boujemâa, El Khihal Ali, Laghzal Salah, Mouhcine Jilali, Maârouf Ahmed et Salmi El Kettani ;

Du 1^{er} janvier 1972 : MM. Baâmi Brahim, Belqadi Mohamed, El Khaldi Abdelkader, Moreno Thami, Snidi Miloud et Zerhima Abdellah ;

Du 1^{er} février 1972 : M. Hillali Lahoucine ;

Du 1^{er} avril 1972 : M. Shimi Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1972 : MM. Labri Ahmed, Laghrissi Abdallah et Mermad Omar ben Larbi ;

Du 1^{er} juin 1972 : M. Abelouah Omar ;

Du 1^{er} juillet 1972 : MM. Bakrim Lahoucine, El Boukili Abdelkader, Jaloul Ahmed, Kaïda Brahim, Moufid Ali, Sabir Mohammed et Souyah Houmad ;

Du 1^{er} août 1972 : M. Glaoui Mohamed ;

Du 17 août 1972 : M. Kadassi Lhoussine ;

Du 1^{er} septembre 1972 : M. Asemgar M'Hand ;

Du 1^{er} octobre 1972 : M. Saâdaoui Bouchaïb ;

Du 1^{er} novembre 1972 : MM. Kaïda Ahmed et Maggamane Tajani ;

Du 1^{er} décembre 1972 : M. Semmar Abdelhamid ;

Du 2 décembre 1972 : M. Maâzouz Moulay M'Hamed ;

4^e échelon :

Du 1^{er} février 1968 : M. El Bakhri Miloud ;

Du 2 mai 1968 : M. Filali Kaddour ;

Du 7 octobre 1968 : M. Ouzzani Chahdi Khadir ;

Du 1^{er} novembre 1968 : MM. El Makrani Ahmed, El Chegdani M'Hammed, El Qoub Abdeslam, El Oufir Abdelkader et Yassir Brahim ;

Du 1^{er} décembre 1968 : MM. Azi Mohamed, Barhdadi Jilali, Chamami Tahar, Chakir Mohattan et Hamraoui Fatima ;

Du 30 décembre 1968 : M. Jaâjai Haj ;

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Alaoui Abdelaziz, Alouza Assou, Asriri Mohamed, Benazouz Ahmed, Bouhrir Bennaceur, Bourak Brahim, El Mezrioui Mohamed, El Kadiri Sidi Abdennour, Lharhar Lahcen, El Maâchi Larbi, Haloui Mohamed, Nouessi Mohamed, Rachache Mohamed et Toudaoui Benachir ;

Du 1^{er} février 1969 : MM. Essahraoui Ahmed et Malti Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1969 : MM. Boualam M'Barek, El Yamani Abdel fattah, Fathi Faraji, Lakhssassi Mokhtar et Toukni Brahim ;

Du 1^{er} avril 1969 : MM. Hakimi Mohamed et Lazar Belaïd ;

Du 1^{er} mai 1969 : MM. Boudrar Larbi ben Abdellah, Ben Hamida Abdelkader, Egledn Mohamed, El Gourchal Driss, Idrissi Omar, Labzae Mohamed, M^{me} Mazzal Fatima (née Ezzouani), MM. Maddah Belkacem, Rahmouni Abderrahmane, Slaoui Mohamed, Tabib Larbi et Zouaoui Abdellah ;

Du 1^{er} juin 1969 : MM. Aït Si Ou Alla M'Barek, El Fakir Boujemâa, Laghzal Salah, Mouhcine Jilali, Salmi El Kettani et Tamouro Abdelhanin ;

Du 1^{er} juillet 1969 : MM. Aït Chaâb Hassan, Amjoud Houmad, Boutehry Lahcen, Bighermane Mohamed, Belqadi Mohamed, Bousloulou Ahmed, Baâmi Brahim, El Khaldi Abdelkader, El Gouri

Boujemâa, Karoud Hassane, Lahfaya Mohamed, Lamrabat Lahoucine, Maïghitou Badéa, Moreno Thami, Mannou Mohamed, Nsiri Mohamed, Remidi Yamina, Saâdi Charkaoui Ahmed, Sabir Brahim, Yassine Omar, Zoubeiri Mohamed et Zerhima Abdellah ;

Du 1^{er} août 1969 : MM. Azenkd M'Barek, Amine Ahmed, Dakka Mohamed, El Khaloufi Mohamed, El Atrassi Mohamed, Hasnaoui Ahmed, Khench Hassan, Quaïsse M'Hamed et Talmi Seghir ;

Du 24 août 1969 : M. Khal Brahim ;

Du 1^{er} septembre 1969 : MM. Bladi Jamaâa, El Hattab Mohamed, Jamal Brahim, Kariem Ameur, Laâcher Bouih, Rida Sbaï Mustapha, Yaâqoubi Ahmed et Zeroual Brahim ;

Du 4 septembre 1969 : M. El Maâdani Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Boulfali M'Barek, El Gourchal Benaïssa, El Asri Kacem, Lazar El Haj, Naji Lahcen, Shimi Mohamed et Sbaï El Hamel Ahmed ;

Du 8 octobre 1969 : M. Serra Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1969 : MM. Hakim Bouchaïb, Mermad Omar et Sabir Bouzekri ;

Du 16 novembre 1969 : M. Bel Kyal Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1969 : MM. Abelouah Omar, D'Ghimeur M'Hamed, El Khihal Ali, Maârouf Ahmed et Sahraoui Abdelkader ;

Du 1^{er} janvier 1970 : MM. Bakrim Lahoucine, Moufid Ali, Snidi Miloud, Souyah Houmad et Sabir Mohammed ;

Du 1^{er} février 1970 : MM. El Fellah Allal et Zouine Jilali ;

Du 1^{er} mars 1970 : MM. Asemgar Mohamed et Mekouar Larbi ;

Du 1^{er} mai 1970 : MM. Ajraoui Abderrahmane, El Amoudi Ali, Laâouer Driss, Labri Ahmed, Laghrissi Abdellah, Maggamane Tejani et M'Jjati Ali ;

Du 1^{er} juin 1970 : MM. Semmar Abdelhamid et Zaouali Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1970 : MM. El Boutkili Abdelkader, Jaloul Ahmed et Kaïda Brahim ;

Du 1^{er} août 1970 : MM. El Hou Larbi et Laghzaoui Mohamed ;

Du 17 août 1970 : M. Kadassi L'Houssine ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M. Saâdaoui Bouchaïb ;

Du 1^{er} novembre 1970 : MM. Ezzaâri Mustapha et Kaïda Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1970 : MM. Douichi Larbi et El Hammoumi Abdelaziz ;

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Amhal Mohamed, Akbil Hassan, Driouch M'Hamed, El Fellah Houmad et Tzili Abdelkrim ;

Du 1^{er} avril 1971 : M. Sadrafe Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1971 : M. Ahachoum Lahoussine ;

Du 1^{er} juin 1971 : M. Bargach Mohamed ;

Du 1^{er} août 1971 : M. Latrach M'Hamed ;

Du 1^{er} octobre 1971 : M. Frej El Abbès ;

Du 1^{er} décembre 1971 : M. Bassou Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1972 : M. Taghi Houcine ;

3^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : MM. Ben Hamida Abdelkader, Boudrar Larbi ben Abdellah, Essafoui Abderrabi, El Gourchal Driss, Idrissi Omar, Jezie Abdelkader, Labzae Mohamed, M'Himdi M'Hamed, M^{me} Mazzal Fatima (née Ezzouani), MM. M'Jjati Ali, Maddah Belkacem, Mermad Omar, Rahmouni Abderrahmane, Slaoui Mohamed, Tabib Larbi et Zouaoui Abdellah ;

Du 1^{er} juin 1967 : MM. Aït Si Ou Alla M'Barek, Mouhcine Jilali et Zaouali Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1967 : MM. Aït Chaâb Hassan, Lahfaya Mohamed et M^{me} Remidi Yamina ;

Du 1^{er} septembre 1967 : MM. Laâcher Bouih et Rida Sbaï Mustapha ;

Du 1^{er} octobre 1967 : M. Naji Lahcen ;

Du 1^{er} novembre 1967 : MM. El Amoudi Ali, Hakim Bouchaïb, Labri Ahmed, Laghrissi Abdellah, Moufid Ali, Maggamane Tajani, Souyah Houmad et Sabir Bouzekri ;

Du 1^{er} décembre 1967 : MM. D'Ghimer M'Hamed, El Khihal Ali, Maârouf Ahmed et Ouali Alami Hamid ;

Du 1^{er} janvier 1968 : MM. El Boukili Abdelkader, Jaloul Ahmed et Sabir Mohamed ;

Du 1^{er} février 1968 : MM. El Hou Larbi et Zouine Jilali ;

Du 1^{er} mai 1968 : MM. Ajraoui Abderrahmane, Azzougar M'Barek et Laâouer Driss ;

Du 1^{er} juin 1968 : MM. Douichi Larbi, El Hammouni Abdelaziz et Semmar Abdelhamid ;

Du 1^{er} juillet 1968 : MM. Akbil Hassan, El Fellah Houmad, Kaïda Brahim et Lahrahar Lahcen ;

Du 1^{er} août 1968 : MM. Amhal Mohamed et Laghzaoui Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1968 : MM. Saâdaoui Bouchaïb et Sadrafe Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1968 : MM. Ahachoum Lahoussine, Driouch M'Hamed, Ezzaâri Mustapha et Kaïda Ahmed ;

Du 16 mars 1969 : M. Boufaress Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1969 : M. Bargach Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1969 : M. El Khessassi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Frej El Abbès ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Bassou Mohamed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : MM. Ahachoum Lahoussine, Ajraoui Abderrahmane, Driouch M'Hamed, Ezzari Mustapha Kaïda Ahmed et Laâouer Driss ;

Du 1^{er} juin 1967 : M. Semmar Abdelhamid ;

Du 1^{er} août 1967 : MM. Latrach M'Hamed et Laghzaoui Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1967 : M. Mandri Abdelmajid ;

Du 1^{er} décembre 1967 : M. Bargach Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1968 : MM. Frej El Abbès et Taïebi Zine El Abidine.

(Arrêtés des 5, 21, 24, 26, 27, 31 juillet, 3, 4, 7, 11, 15, 24, 25 août, 8, 14, 15 septembre, 3, 11, 26 octobre, 2, 4, 9, 10, 20, 27 novembre, 7, 8, 18, 19, 27 décembre 1972, 3 janvier, 26 février, 11, 17, 22 avril, 19 mai, 3, 21 juillet, 22 août, 9, 21, 26, 27 septembre, 19, 25 octobre, 6, 7, 9, 10, 14, 15, 16, 21, 27, 28 novembre, 1^{er}, 3, 19, 20, 25, 27 décembre 1973 et 2 janvier 1974.)

Résultats de concours et d'exams

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — Examen d'aptitude professionnelle des 6, 7 et 8 octobre 1974 pour l'admission à l'emploi d'agent public de 1^{re} catégorie (spécialité : peintre)

Candidat reçu : aucune candidature n'a été recueillie.

II. — Examen d'aptitude professionnelle des 13 et 14 octobre 1974 pour l'admission à l'emploi d'agent public hors catégorie (spécialité : menuisier ébéniste)

Candidat reçu : M. Rafai Mohamed.

III. — Concours du 20 octobre 1974 pour l'admission à l'emploi d'agent des lignes

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) Centre de Rabat :

LISTE A : MM. El-Yacouti Mohamed, Sertour Abdelouahhab, Rharbi Touhami, Rzaq Mohammed, Assefraoui Mohamed, Ben Mokhtar Abdelmejid, Elmezrioui Mustapha, El Oulladi Ahmed, Bahije Abdelilah, Abs Bouazza, Boustaji Abdellatif, Chfari Bahraoui, Ismaïli Houssine, Meni Mahzoum Jamal Eddine, Elhatimi Mohamed, Benajma Mohammed, Drabli Mohamed, Kardoudi Koulali Farid, Damouad Lakbir, Mesarar Mohammed, Znidar Brahim, Eddahbi Bachir, Khribech Abderrazak, Fritah Abdesselam, Lakouas Mohamed et Bouyzola Lahcen.

LISTE B : néant.

b) Centre de Casablanca :

LISTE A : MM. Zaâmi Mohamed, Rhahli Mohamed, Razzouk Driss, Bassit Mohamed, Salha Saïd, Ej-Jouahri Bouchaïb, Zakaria Azedline, El Afar Abdelkabir, Harrouchi Ahmed, Tali Ahmed, Zatni Abderrahim, Rhouim Abderrahman, Hamdouchi Bouchaïb, Dafir Mohammed, Faouri Abdelaziz, Lhajjani Mohamed, Herradi Ali, Orkhis Abderrahmane, Radi Mustapha, Hanane M'Hamed, Boumaceur L'Hassan, Fouzi Abdellatif, Haddade Mohamed, Saghani Salah, Boussemham Bouchaïb et Benmandil El Idrissi Mohammed.

LISTE B : néant.

IV. — Concours des 3, 4 et 5 novembre 1974 pour l'admission à l'emploi d'agent public de 2^e catégorie : spécialité : ouvrier qualifié (mécanicien dépanneur et menuisier ébéniste)

Candidat reçu : aucune candidature n'a été recueillie.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 59 du 13 rebia II 1394 (6 mai 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
305613	MM. Azil Hammou.	Caporal-chef, M ^{le} 7360/56.	55	4.715,04	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305614	Ouammou Moha.	Caporal-chef, M ^{le} 15106/56.	56,25	4.715,04	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305615	Ourras Larbi.	Caporal-chef, M ^{le} 18369/56.	52,50	4.715,04	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305616	Baki Lhoussaïne.	Caporal-chef, M ^{le} 3209/59.	37,50	3.536,28	5 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305617	Nhass Abdellah.	Caporal-chef, M ^{le} 6767/56.	52,50	4.715,04	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305618	Bougroun Naceur.	Caporal-chef, M ^{le} 10944/56.	57,50	4.715,04	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1974.
305619	Bekhtaoui Belkacem.	Caporal-chef, M ^{le} 3303/56.	45	4.243,50		1 ^{er} janvier 1974.
305620	Khattabi Amar.	Caporal-chef, M ^{le} 13841/56.	51,25	4.715,04	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1974.
305621	Oulhaj Haddou.	Caporal-chef, M ^{le} 310/59.	37,50	3.536,28	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305622	Kanna Mouloud.	Caporal-chef, M ^{le} 4183/59.	37,50	3.536,28	5 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305623	Zerhouni Mohamed.	Caporal-chef, M ^{le} 20496/56.	55	4.715,04	5 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305624	Aïrab Lahcen.	Caporal-chef, M ^{le} 36266/56.	66,25	4.715,04	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305625	Boularif Brahim.	Caporal-chef, M ^{le} 2044/56.	57,50	4.715,04	5 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305626	Zaoui Saïd.	Caporal-chef, M ^{le} 1579/56.	60	4.715,04	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305627	El-Majdi Mohamed.	Caporal-chef, M ^{le} 1720/56.	62,50	4.715,04	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305628	Mousseyir Mohammed.	Caporal-chef, M ^{le} 11394/56.	45	4.243,50	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305629	Dyany Mohamed.	Caporal-chef, M ^{le} 10817/56.	47,50	4.479,30		1 ^{er} janvier 1974.
305630	Errakani Abdellah.	Caporal-chef, M ^{le} 25936/56.	65	4.715,04	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305631	Serkary Ali.	Caporal-chef, M ^{le} 27021/56.	55	4.715,04	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305632	Louaribi Ahmida.	Caporal-chef, M ^{le} 11543/56.	70	4.715,04	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305633	Tbouallalt Ali ou Bougrine.	Caporal-chef, M ^{le} 15064/56.	51,25	4.715,04		1 ^{er} janvier 1974.
305634	Amaânanne Ali.	Caporal-chef, M ^{le} 14953/56.	65	4.715,04	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305635	Drouda Haddou.	Caporal-chef, M ^{le} 12788/56.	56,25	4.715,04	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305636	Ou-Ayad M'Hamed.	Caporal-chef, M ^{le} 11960/56.	63,75	4.715,04	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305637	Abdellaoui Fadel.	Caporal-chef, M ^{le} 1700/57.	43,75	4.125,66	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305638	Gouza Mohammed.	Caporal-chef, M ^{le} 6560/56.	57,50	4.715,04	5 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305639	Oubram Ali.	Caporal-chef, M ^{le} 16925/56.	50	4.715,04	2 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305640	Abdous El Abbès.	Caporal-chef, M ^{le} 13959/56.	55	4.715,04		1 ^{er} janvier 1974.
305641	Haitan Mohammed.	Caporal-chef, M ^{le} 13569/56.	45	4.243,50	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305642	Chakhichek Mohammed.	Caporal-chef, M ^{le} 8131/56.	55	4.715,04	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305643	Rhilani Larbi ben Mohammed.	Caporal-chef, M ^{le} 19072/56.	55	4.715,04		1 ^{er} janvier 1974.
305644	Bouallaga Mohammed.	Caporal-chef, M ^{le} 1076/56.	60	4.715,04	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305645	Oulmantich Hammou.	Caporal-chef, M ^{le} 15581/56.	51,25	4.715,04	5 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305646	Ben-Hmad Lahcen.	Caporal-chef, M ^{le} 2171/56.	51,25	4.715,04	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305647	Bouayad Mohamed.	Caporal-chef, M ^{le} 45/60.	35	3.300,54	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305648	Mahi Ahmed.	Sergent, M ^{le} 4810/64.	23,75	2.239,62		1 ^{er} janvier 1974.
305649	Limouni Bouzekri.	Caporal-chef, M ^{le} 1556/62.	28,75	2.711,16		1 ^{er} janvier 1974.
305650	El-Mazrichi Driss.	Caporal-chef, M ^{le} 13/59.	37,50	3.536,28		1 ^{er} janvier 1974.
305651	Riahi M'hammed.	Adjudant-chef, M ^{le} 19480/56.	82,50	7.779,78		1 ^{er} janvier 1974.
305652	Sabbar Hammoudi.	Caporal-chef, M ^{le} 7881/56.	46,25	4.301,40	5 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305653	Laâyat Mohamed.	Sergent-chef, M ^{le} 14151/56.	60	5.148,78	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305654	Lalami Allal.	Adjudant, M ^{le} 14721/56.	46,25	4.361,40	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305655	Mabrouk Lasri.	Sergent-chef, M ^{le} 17881/56.	67,50	5.792,40	5 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305656	Rifaï Ali.	Sergent-chef, M ^{le} 14191/56.	65	5.577,84	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305657	Kaddouri Mohamed.	Sergent-chef, M ^{le} 26601/56.	52,50	4.715,04	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305658	Boulakal El Hadi.	Sergent, M ^{le} 20432/56.	66,25	5.404,02	2 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305659	Oubagi Ali.	Sergent-chef, M ^{le} 1375/56.	56,25	4.715,04	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305660	Hanafi Si Moh.	Sergent, M ^{le} 6153/56.	51,25	4.715,04	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305661	El Yakoubi Ali.	Sergent, M ^{le} 26088/56.	58,75	4.715,04	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305662	Souline Aqqa.	Sergent, M ^{le} 15697/56.	51,25	4.715,04	5 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305663	Zillal Mohammed.	Caporal-chef, M ^{le} 15965/56.	65	4.715,04	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
305664	Serhouchni Youssef i Mohammed.	Adjudant-chef, M ^{le} 8646/56.	55	5.512,02	1 enfant.	1 ^{er} décembre 1973.
305665	Jiar Mohamed.	Adjudant-chef, M ^{le} 6495/56.	57,50	4.297,98		1 ^{er} décembre 1973.
305666	Naceri Ahmed.	Sergent-chef, M ^{le} 11735/56.	65	4.540,98		1 ^{er} décembre 1973.
305667	Boutchakchawin Tahar.	Sergent-chef, M ^{le} 16310/56.	42,50	2.814,36		1 ^{er} décembre 1973.
305668	Mohat M'Hammed.	Sergent-chef, M ^{le} 17031/56.	43,75	2.897,16		1 ^{er} décembre 1973.
305669	El Hattaf Mohamed.	Sergent-chef, M ^{le} 16318/56.	45	2.979,90		1 ^{er} décembre 1973.
305670	Benattabou Hassan.	Sergent-chef, M ^{le} 3196/56.	35	2.317,74		1 ^{er} décembre 1973.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
305671	MM. Bouizrou Mohammed.	Sergent, M ^{le} 10815/56.	55	3.507,42	5 enfants.	1 ^{er} décembre 1973.
305672	Ferkani Ali.	Sergent, M ^{le} 14832/56.	42,50	2.814,36	1 ^{er} décembre 1973.	
305673	Moussaoui Larbi.	Sergent, M ^{le} 17695/56.	56,25	3.587,16	1 ^{er} décembre 1973.	
305674	Benachir Slimane.	Sergent, M ^{le} 26817/56.	42,50	2.814,36	1 ^{er} décembre 1973.	
305675	Bourbi Mohamed.	Sergent, M ^{le} 15824/56.	48,75	3.228,24	3 enfants.	
305676	El Khatouri ben Ali.	Sergent, M ^{le} 972/56.	47,50	3.145,50	6 enfants.	
305677	Harrouche El Houssaine.	Sergent, M ^{le} 8231/67.	15	993,30	1 ^{er} décembre 1973.	
305678	Anagou Mohammed.	Sergent, M ^{le} 12414/56.	52,50	3.311,04	6 enfants.	
305679	Zagnazi Lahoucine.	Sergent, M ^{le} 2446/60.	41,25	2.731,62	5 enfants.	
305680	El Baggar Omar.	Sergent, M ^{le} 14751/66.	17,50	1.158,90	1 ^{er} août 1973.	
305681	Boujari Boujemaa.	Caporal-chef, M ^{le} 1089/56.	45	2.979,90	4 enfants.	
305682	Jelloul Bachir.	Caporal-chef, M ^{le} 18750/56.	47,50	3.145,50	1 enfant.	
305683	Bel Haddad Mohammed.	Caporal-chef, M ^{le} 2178/57.	41,25	2.731,62	5 enfants.	
305684	Touissate Jilali.	Caporal-chef, M ^{le} 7154/56.	43,75	2.897,16	4 enfants.	
305685	Bouhafa Mohamed.	Caporal-chef, M ^{le} 5393/63.	25	1.655,62	2 enfants.	
305686	Azzizi Mohamed.	Caporal-chef, M ^{le} 10440/56.	52,50	3.311,04	6 enfants.	
305687	Boujlili Rachid.	Caporal, M ^{le} 2245/61.	30	1.787,94	6 enfants.	
305688	Maâchou Lahcen.	Sergent, M ^{le} 7803/56.	62,50	4.950,78	5 enfants.	
305689	Ouchao Ali.	Sergent, M ^{le} 6121/56.	57,50	4.715,04	4 enfants.	
305690	Chalouati Hamdach.	Sergent, M ^{le} 880/56.	50	4.715,04	1 ^{er} janvier 1974.	
305691	Farichi Driss.	Sergent, M ^{le} 24982/56.	56,25	4.715,04	6 enfants.	
305692	Oukaltouna Ahmed.	Sergent, M ^{le} 12290/56.	55	4.715,04	1 ^{er} janvier 1974.	
305693	Bakhir Lekbir.	Sergent-chef, M ^{le} 15209/56..	52,50	4.715,04	5 enfants.	
305694	Aslam Mohamed.	Adjudant-chef, M ^{le} 12509/56.	43,75	4.125,66	3 enfants.	
305695	Bouroukba Abdelkader.	Adjudant-chef, M ^{le} 12846/56.	43,75	4.125,66	6 enfants.	
305696	Fatmi Mohamed.	Sergent, M ^{le} 1776/56.	51,25	4.715,04	3 enfants.	
305697	El Jaoudi Ali.	Sergent, M ^{le} 15520/56.	45	4.243,50	4 enfants.	
305698	Bekhane Abdesslam.	Sergent, M ^{le} 4945/56.	50	4.715,04	3 enfants.	
305699	Dahman Ali.	Sergent, M ^{le} 4039/59.	37,50	3.536,28	1 ^{er} janvier 1974.	
305700	Chqirbane Allal.	Sergent, M ^{le} 4488/64.	25	2.357,52	1 ^{er} janvier 1974.	
305701	Zaddou Ali.	Sergent, M ^{le} 4576/56.	58,75	4.715,04	6 enfants.	
305702	Akhssas Ahmed.	Sergent, M ^{le} 6108/56.	55	4.715,04	2 enfants.	
305703	El-Mettichi Abdesselem.	Sergent, M ^{le} 20641/56.	52,50	4.715,04	5 enfants.	
305704	Ed-Darif Benaïssa.	Caporal-chef, M ^{le} 12367/56.	46,25	4.361,40	3 enfants.	
305705	Kamli Ahmed.	Sergent, M ^{le} 16494/56.	67,50	4.715,04	4 enfants.	
305706	El Harras Messaoud.	Sergent, M ^{le} 20302/56.	55	4.715,04	4 enfants.	
305707	Boughelem Ahmed.	Sergent, M ^{le} 9205/56.	65	4.300,68	4 enfants.	
305708	Moumen Moha.	Sergent, M ^{le} 2032/56.	45	4.243,50	1 enfant.	
305709	Belafquih Mohammed.	Caporal-chef, M ^{le} 655/57.	41,25	3.889,92	3 enfants.	
305710	El Barjiji Hassane.	Caporal-chef, M ^{le} 25505/56.	60	4.715,04	1 ^{er} janvier 1974.	
305711	Boujaddi Ahmed.	Caporal-chef, M ^{le} 18603/56.	48,75	4.597,14	4 enfants.	
305712	Harraf Bachir.	Sergent-chef, M ^{le} 3889/59.	36,25	3.418,38	4 enfants.	

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 93 du 23 rebia II 1394 (16 mai 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Benali Mohamed (M ^{le} SOM 454.205).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice réel 131).	203502	51,25	1 ^{er} -1-1974.	
El Haddad Mohamed (M ^{le} SOM 446.500).	Ex-commissaire judiciaire, échelle 10, 7 ^e échelon (justice) (indice réel 428).	203503	96,25	1 ^{er} -2-1974.	
Addabachi Abdeslam (M ^{le} SOM 435.385).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 270).	203504	37,50	1 ^{er} -8-1973.	
Ben Ayad Mohammed (M ^{le} SOM 443.744).	Ex-inspecteur principal, échelle 7, 8 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 291).	203505	82,50	1 ^{er} -1-1974.	
El Khemlichi Abdeslam (M ^{le} SOM 450.248).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	203506	77,50	1 ^{er} -1-1974.	
Hamdane Ahmed (M ^{le} SOM 402.729).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice réel 131).	203507	100	1 ^{er} -1-1974.	
Bakhti Bouchta (M ^{le} SOM 546.983).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	203508	51,25	1 ^{er} -1-1974.	
Wachchihani Abdelkader (M ^{le} SOM 411.872).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (défense) (indice réel 119).	203509	65	1 ^{er} -1-1974.	
Adlany Kaddour (M ^{le} SOM 446.936).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (santé) (indice réel 124).	203510	87,50	1 ^{er} -1-1974.	
Benfatah Lahbib (M ^{le} SOM 428.512).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (santé) (indice réel 119).	203511	61,25	1 ^{er} -1-1974.	
Benjelloun Touhami (M ^{le} SOM 406.227).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 3 ^e échelon (santé) (indice réel 128).	203512	46,25	1 ^{er} -1-1974.	
Bertaïba Mohammed (M ^{le} SOM 405.712).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5 ^e échelon (santé) (indice réel 165).	203513	83,75	1 ^{er} -1-1974.	
Boukhari Sellam (M ^{le} SOM 446.822).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (santé) (indice réel 122).	203514	71,25	1 ^{er} -2-1974.	
Amer El Kebir (M ^{le} SOM 442.139).	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 6 ^e échelon (santé) (indice réel 139).	203515	56,25	1 ^{er} -1-1974.	
El Kasri El Ayoubi Kacem (M ^{le} SOM 446.965).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 7 ^e échelon (santé) (indice réel 175).	203516	88,75	1 ^{er} -11-1973.	
M ^{me} El Moudni Rahma (M ^{le} SOM 997.170).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (santé) (indice réel 122).	203517	75	1 ^{er} -1-1974.	
MM. Hamsane Larbi (M ^{le} SOM 434.529).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (santé) (indice réel 122).	203518	78,75	1 ^{er} -1-1974.	
Housneddine Jilali (M ^{le} SOM 406.838).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4 ^e échelon (santé) (indice réel 157).	203519	60	1 ^{er} -1-1974.	
M ^{me} Mimouna bent Mohamed (M ^{le} SOM 990.068).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 8 ^e échelon (santé) (indice réel 148).	203520	81,25	1 ^{er} -1-1974.	
MM. Tagui Lahcen (M ^{le} SOM 433.760).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (santé) (indice réel 126).	203521	70	1 ^{er} -1-1974.	
Zrifi Haddi (M ^{le} SOM 470.573).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (santé) (indice réel 124).	203522	71,25	1 ^{er} -1-1974.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Anegay Larbi (M ^{le} SOM 593.494).	Ex-instituteur, échelle 7, 6 ^e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 260).	203523	72,50	1 ^{er} -1-1974.	
Mardi Lahssen (M ^{le} SOM 495.581).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 122).	203524	68,75	1 ^{er} -1-1974	
Yacoubi Si Ahmed (M ^{le} SOM 490.000)	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2 ^e cycle, échelle 10, 7 ^e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 428).	203525	42,50	1 ^{er} -1-1974.	
Haddouga Jilali (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur municipalité de Marrakech) (indice réel 122).	203526	92,50	1 ^{er} -1-1974.	
M ^{m_{es}} Mina bent Smahi, veuve Dirar Jilali	Le mari, ex-chef-gardien des douanes de 4 ^e classe (finances) (indice 130).	203527	65/50	1 ^{er} -5-1972.	Réversion de la pension civile n° 18640 insérée au « Bulletin officiel » n° 2651, du 16 août 1963 (décret du 30 mai 1963).
Khaddouj bent Taïfour; veuve Belcadi Abdelkader.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 120).	203528	70/50	1 ^{er} -1-1974.	Réversion de la pension civile n° 22280 insérée au « Bulletin officiel » n° 2993, du 11 mars 1970 (décret du 26 janvier 1970).
El Jabri Khaddouj, veuve Bouih El Arbi.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3 ^e échelon (santé) (indice 185).	203529	80/50	1 ^{er} -12-1973.	Réversion de la pension civile n° 22158 insérée au « Bulletin officiel » n° 3203, du 20 mars 1974 (décret du 2 février 1974).
El Hallafi Fatma, veuve El Rhaffouli Driss.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 8 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	203530	43,75/50	1 ^{er} -12-1973.	
Aït Rass Yamna, veuve Ghanem Moha ou Lahoucine.	Le mari, ex-secrétaire-greffier principal, échelle 7, 10 ^e échelon (justice) (indice 360).	203531	98,75/50	1 ^{er} -2-1974.	Réversion de la pension civile n° 201698 concédée par l'arrêté n° 25 du 3 juin 1973.
Khouyali Itto, veuve Ittochane ben Youssef.	Le mari, ex-substitut, 7 ^e échelon (justice) (indice 480).	203532	87,50/50	1 ^{er} -10-1973.	
Meryème bent Ahmed, veuve Ouardi Mohamed.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 4 ^e échelon (justice) (indice 112).	203533	23,75/50	1 ^{er} -9-1973.	

Par arrêté du ministre des finances n° 30 du 28 chaoual 1394 (14 novembre 1974) est concédée et inscrite au grand livre des pensions, la pension figurant au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOM	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE et échelon	Pourcentage	MONTANT annuel en dirhams	DATE DE JOUSSANCE
2049	Mme Oum Keltoum Mohamed El Harras, veuve El Baïtar Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public (intérieur).	70 %	1.324,80	1 ^{er} juin 1972.

Pensions viagères.

Par décret n° 2-74-678 du 5 kaada 1394 (20 novembre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères de la garde royale les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	T A U X %	CHARGES DE FAMILLE	JOUSSANCE	OBSERVATIONS
80800	Mmes Mahjouba bent Abdellah, veuve El Farghani M'Barek.	Le mari, ex-garde de 1 ^{re} classe, M ^e 1246 (garde royale).	38/1/3	Néant.	1 ^{er} -12-1972	Réversion de la pension, garde royale n° 80227 insérée au « Bulletin officiel » n° 2332 (décret du 14 mai 1957).
80801	Ouba Cheikh Mahjouba, veuve El Mounnès M'Barek.	Le mari, ex-maoun, échelle 2, M ^e 1374 (garde royale).	52/1/3	Néant.	1 ^{er} -5-1974.	Réversion de la pension, garde royale n° 80549 insérée au « Bulletin officiel » n° 2335 (décret du 14 mai 1957).